



Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture



Traité International
SUR LES RESSOURCES PHYTOGÉNÉTIQUES
POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

Point 14 de l'ordre du jour provisoire

NEUVIÈME SESSION DE L'ORGANE DIRECTEUR

New Delhi (Inde), 19-24 septembre 2022

Rapport du Comité d'application

I. INTRODUCTION

1. Le Comité chargé de suivre la bonne application du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture a été établi par l'Organe directeur, par la résolution 3/2006, conformément aux articles 19.3 e. et 21 du Traité international.
2. À sa cinquième session, l'Organe directeur a approuvé le *Règlement intérieur du Comité d'application*¹, ainsi que le *Modèle normalisé de présentation des rapports*², conformément aux dispositions du paragraphe 1 de la section V des *Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application* (les *Procédures d'application*)³. Les *Procédures d'application* ont été approuvées à la quatrième session de l'Organe directeur.
3. La quatrième réunion du Comité d'application s'est tenue du 3 au 4 février 2021. La réunion du Comité a été organisée conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la section III et de la section V des *Procédures d'application*, ainsi qu'en application de l'article VI du *Règlement intérieur du Comité d'application*.
4. Le Comité a réélu M^{me} Angeline Munzara Présidente et M^{me} Kim Van Seeters Vice-Présidente.
5. Conformément aux dispositions de la section IV. g des *Procédures d'application*, le Comité présente un rapport à chaque session ordinaire de l'Organe directeur mentionnant: i) les activités entreprises par le Comité; ii) les conclusions et les recommandations du Comité; et iii) le programme de travail futur du Comité.
6. Le rapport fait le point sur les activités menées par le Comité pendant l'exercice biennal et contient un certain nombre de recommandations présentées à l'Organe directeur, pour examen.
7. Le Comité a également élaboré le projet de résolution sur l'application du Traité international, qui figure à l'annexe 3 du présent rapport, en vue de son examen par l'Organe directeur.

¹ [Résolution 9/2013 Rev. 1](#), annexe 1.

² [Résolution 9/2013 Rev. 1](#), annexe 2.

³ [Résolution 2/2011](#), annexe.

II. SUIVI DE L'APPLICATION DES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX PARTIES CONTRACTANTES EN VERTU DU TRAITÉ INTERNATIONAL

8. Conformément aux dispositions de la section IV des *Procédures d'application*, le Comité a examiné les rapports nationaux qui ont été présentés en vertu de la section V par les **79 parties contractantes** dont la liste figure à l'*annexe 1*. Le Comité a donc réalisé une synthèse des rapports qu'il a reçus, accompagnée d'une analyse, en notant que l'Organe directeur n'avait indiqué aucune priorité ni domaine d'intervention concernant l'analyse des rapports. La synthèse et l'analyse effectuées, qui font l'objet de l'*annexe 2*, s'appuient sur les rapports reçus et visent à aider l'Organe directeur à suivre l'application, par les parties contractantes, des obligations qui leur incombent en vertu du Traité international.

9. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la section V des *Procédures d'application*, le Comité examine les rapports qu'il a reçus jusqu'à 12 mois avant la session suivante de l'Organe directeur, en tenant compte de toute indication donnée par celui-ci.

10. Le Comité était convenu d'examiner des rapports nationaux jusqu'au 15 août 2021. Par conséquent, la synthèse et l'analyse effectuées, qui font l'objet de l'*annexe 2*, s'appuient sur les rapports nationaux présentés jusqu'à cette date par les 79 parties contractantes, ce qui signifie que 53 pour cent des parties contractantes ont présenté des rapports jusqu'à présent.

11. Depuis la préparation du rapport pour la huitième session de l'Organe directeur, 34 rapports nationaux, nouveaux ou mis à jour, ont été reçus. Parmi ceux-ci, 26 ont été présentés par des parties contractantes qui ont établi des rapports pour la première fois. De nombreux rapports ont été reçus suite à l'application des recommandations formulées par le Comité d'application à sa quatrième session⁴, à savoir 30 rapports sur 34.

12. Les 79 rapports nationaux provenaient des régions suivantes: 22 de la région Afrique, 21 de la région Europe, 14 de la région Amérique latine et Caraïbes, 11 de la région Asie, deux de la région Amérique du Nord, cinq de la région Proche-Orient et quatre de la région Pacifique Sud-Ouest.

13. La grande majorité des rapports ont été établis à l'aide du *Modèle normalisé de présentation des rapports* (facultatif), et ont été soumis au moyen du Système de présentation des rapports en ligne. Le Secrétariat a apporté un appui aux parties contractantes aux fins de la présentation et du traitement de leurs rapports, par le biais de courriels, d'appels téléphoniques et de visioconférences.

14. Le Comité était d'avis que toutes les parties contractantes devaient soumettre des rapports sur les mesures prises pour appliquer le Traité international; les parties contractantes/organisations peuvent fournir, *mutatis mutandis*, des informations et des données pour les sections pertinentes du Modèle normalisé de présentation des rapports.

Méthode

15. Les informations présentées dans le rapport de synthèse suivent la structure du *Modèle normalisé de présentation des rapports* contenu dans la résolution 9/2013, puisque seuls les rapports nationaux les plus récents utilisent le nouveau Modèle normalisé de présentation des rapports approuvé par la résolution 7/2019. La synthèse que présente le Comité porte sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées s'agissant d'appliquer le Traité international au niveau national, ainsi que sur quelques observations de portée générale.

16. Le Comité est convenu de classer les renseignements relatifs à certaines sections, le cas échéant, par groupement économique ou par région, notamment en distinguant les parties

⁴ IT/GB-9/CC-4/21/Record, par. 7.

contractantes qui sont des pays en développement et celles qui sont des pays développés. Dans la mesure du possible et s'il y avait lieu, le Comité s'est efforcé de cerner les tendances régionales.

III. EXAMENS RELEVANT DU MANDAT DU COMITÉ D'APPLICATION

17. Le Comité s'est penché sur le nombre d'examens requis dans le cadre de son mandat ou demandés par l'Organe directeur. La plupart des dispositions des *Procédures d'application* n'ayant pas encore été mises en pratique, le Comité est convenu que les données d'expérience et les informations dont on dispose ne sont pas encore suffisantes pour que l'Organe directeur puisse procéder à une évaluation et à un examen de l'efficacité des *Procédures d'application*. Le Comité a donc suggéré que l'Organe directeur reporte à sa dixième session l'examen prévu à la section X des *Procédures d'application*.

IV. PROCHAINS TRAVAUX DU COMITÉ

18. Le Comité a examiné les activités et approches possibles liées aux travaux qu'il pourrait mener à l'avenir. Il a examiné plusieurs options et est convenu de formuler les recommandations suivantes.

19. S'agissant des rapports nationaux sur les mesures mises en place par les pays pour s'acquitter de leurs obligations découlant du Traité international, le Comité a rappelé l'importance des *Procédures d'application*, en vertu desquelles il est tenu d'examiner les rapports qu'il a reçus jusqu'à 12 mois avant la session suivante de l'Organe directeur. Le Comité a invité les parties contractantes n'ayant pas encore présenté leur rapport à les envoyer au cours du deuxième cycle d'établissement de rapports qui prend fin en octobre 2023. Il a par ailleurs invité les parties contractantes qui avaient déjà présenté leur rapport à l'actualiser, le cas échéant. Les rapports présentés resteront valables jusqu'à leur mise à jour.

20. Le Comité est également convenu que le secrétariat compilerait le nombre de rapports reçus jusqu'à 12 mois avant la dixième session de l'Organe directeur pour élaborer une synthèse et aider ainsi le Comité à assurer le suivi de l'application du Traité début 2023.

21. Le Comité a pris note avec inquiétude du nombre limité de rapports reçus de la part des parties contractantes entre la huitième session de l'Organe directeur et la quatrième réunion du Comité. Il a mis en évidence plusieurs options afin de continuer à promouvoir le suivi et la communication de rapports par les parties contractantes conformément aux dispositions de la section V des *Procédures d'application*, en invitant ses membres et le secrétaire à prendre les mesures nécessaires⁵:

- a. Le secrétaire transmettra des rappels supplémentaires aux parties contractantes à propos de l'importance que revêt l'établissement de rapports, et les ressources et mécanismes dont ils disposent pour appuyer et faciliter le processus.
- b. Le secrétaire mettra en place un service d'assistance à l'application du Traité, dont le but est d'apporter un appui aux parties contractantes pour la présentation de leurs rapports nationaux.
- c. Les membres du Comité doivent participer activement, à titre volontaire, en transmettant par exemple des informations aux points focaux nationaux des parties contractantes dans leurs régions respectives.
- d. Sous réserve de la disponibilité des ressources, le secrétaire organisera des ateliers de formation et des séances virtuelles de formation et d'information sur l'établissement de rapports, via des webinaires; il encouragera l'utilisation de ressources multimédias

⁵ Comme indiqué dans le compte rendu de sa quatrième réunion: paragraphe 7 du document portant la cote IT/GB-9/CC-4/21/Record.

et communiquera aux points focaux nationaux une note d'information actualisée, disponible dans plusieurs langues, sur la manière d'établir des rapports.

- e. Le secrétaire définira et établira des partenariats avec d'autres organisations et réseaux régionaux, ainsi que des synergies avec d'autres unités de la FAO situées au siège et dans les bureaux de pays, afin de sensibiliser les parties contractantes et de les aider à établir leurs rapports.

22. Le Comité a noté qu'outre l'augmentation du nombre de rapports nationaux reçus, l'organisation d'ateliers régionaux sur la mise en œuvre du Traité international avait été utile dans le passé pour identifier les lacunes et les besoins, ainsi que les options et les solutions possibles.

23. Suite à la mise en œuvre par le secrétaire et les membres du Comité des options susmentionnées, 30 rapports nationaux supplémentaires ont été reçus après la quatrième réunion du Comité. Il s'agit à la fois de rapports nationaux présentés par des parties contractantes qui n'avaient pas encore soumis de rapport (24) et de rapports nationaux présentés par des parties contractantes qui ont mis à jour leurs rapports antérieurs au cours du deuxième cycle de présentation de rapports (6).

24. Dans son examen de la pertinence de ses travaux pour le suivi des progrès accomplis en vue de la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030, le Comité a analysé les indicateurs mondiaux pertinents pour la mise en œuvre du Traité international et la manière dont les ensembles de données mis en commun par les parties contractantes par le biais de leurs rapports nationaux ont effectivement contribué au suivi des progrès.

25. Par conséquent, le Comité a souligné le rôle important que jouaient les informations partagées par les parties contractantes par le biais de leurs rapports conformément aux dispositions de la Section V des *Procédures d'application* dans le contexte du suivi des progrès réalisés au niveau du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ainsi que du Cadre mondial pour la biodiversité pour l'après-2020, lorsque celui-ci sera adopté. Les parties contractantes pourraient ainsi être davantage incitées à soumettre leurs rapports nationaux et à les tenir à jour.

26. Le Comité a envisagé, en tant que domaine possible pour des travaux futurs, l'élaboration d'options juridiques et administratives visant à aider les parties contractantes à assurer la conformité de leur législation nationale avec le Traité international.

27. Le Comité est convenu de fournir des contributions à l'élaboration du projet de stratégie de renforcement des capacités, en ce qui concerne les questions en rapport avec la promotion de l'application du Traité.

V. AUTRES QUESTIONS

28. Le Comité a reçu une demande d'avis de la part d'une partie contractante au sujet de la conformité de plusieurs dispositions de son projet de loi sur les semences avec l'article 9 du Traité international. Suite à la tenue de consultations informelles au sein du Comité, le Bureau du Comité a envoyé une lettre à la partie contractante, contenant des informations préliminaires ainsi qu'une invitation à un dialogue informel et confidentiel.

29. À sa huitième session, l'Organe directeur a élu les membres du Comité pour la période 2020-2021, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la section III des *Procédures d'application*. La liste des membres du Comité, ainsi que des indications relatives à leurs mandats respectifs, est présentée à l'annexe 4.

30. Conformément aux *Procédures d'application*, l'Organe directeur élit, comme de besoin, de nouveaux membres pour un mandat complet afin de remplacer ceux dont le mandat est sur le point d'expirer, sachant que les membres ne peuvent pas siéger pendant plus de deux mandats

consécutifs. Les membres sont élus par l'Organe directeur, chacun des sept groupes régionaux de la FAO ayant droit à deux sièges au maximum.

31. Lors de l'élection des membres du Comité pour un nouveau mandat, l'Organe directeur devrait tenir compte du fait que, conformément aux *Procédures d'application*, le Comité se compose de 14 membres au maximum, soit deux au plus pour chacune des régions de la FAO et pas plus d'un pour chaque partie contractante.

32. Aux termes de l'article III du *Règlement intérieur du Comité*, chaque membre du Comité doit s'acquitter de ses fonctions et exercer son autorité en qualité de membre du Comité en tout honneur, loyauté, impartialité et conscience, en s'efforçant d'éviter tout conflit d'intérêts.

33. L'Organe directeur devrait tenir compte du fait que les membres du Comité doivent posséder des compétences reconnues dans le domaine des ressources génétiques ou d'autres secteurs en rapport avec le Traité international, notamment des connaissances spécialisées d'ordre juridique ou technique, et qu'ils doivent agir en toute objectivité et à titre personnel.

34. Dans les résolutions précédentes relatives à l'application du Traité, l'Organe directeur a réaffirmé qu'il était important de disposer de ressources suffisantes pour assurer la mise en œuvre des *Procédures d'application* et le bon fonctionnement du Comité. Il a également décidé que les dépenses relatives aux réunions du Comité d'application, y compris celles visant à faciliter la participation des membres du Comité, devaient être inscrites au budget administratif de base que l'Organe directeur pourrait adopter, avec l'ajout des contributions volontaires qui pourraient être disponibles à cette fin. L'Organe directeur a demandé au Secrétaire d'inscrire ces dépenses dans le budget administratif de base qui était présenté à l'Organe directeur, pour approbation, lors de ses sessions ordinaires. En conséquence, le projet de programme de travail et budget pour l'exercice biennal 2022-2023 tiendra compte de ces dépenses.

VI. ÉLÉMENTS D'UN PROJET DE RÉSOLUTION

35. Le Comité a élaboré un projet de résolution sur l'application du Traité, tel qu'il figure à l'*annexe 3*, afin que l'Organe directeur l'examine à sa neuvième session.

Annexe 1

**Liste des parties contractantes qui ont soumis un rapport conformément au paragraphe 1
de la section V des Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir
l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application**

Allemagne	France*
Arabie saoudite*	Guatemala
Argentine	Guyana*
Arménie*	Honduras
Australie	Îles Cook*
Bangladesh	Inde
Bhoutan	Indonésie
Bolivie (État plurinational de)	Irlande*
Brésil*	Italie*
Burkina Faso*	Japon
Cameroun	Koweït*
Canada	Lettonie*
Chili	Liban
Congo	Libye
Costa Rica*	Madagascar
Croatie*	Malaisie
Cuba	Mali*
Danemark	Malte
Égypte	Maroc*
El Salvador	Maurice*
Équateur	Namibie*
Érythrée	Népal*
Espagne*	Niger*
Estonie*	Norvège
Eswatini	Oman*
États-Unis d'Amérique	Pakistan*
Éthiopie	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Fidji*	Pays-Bas
Finlande	Pérou

* Rapports nouveaux ou mis à jour reçus depuis la préparation du rapport pour la huitième session de l'Organe directeur, y compris ceux des parties contractantes qui ont mis à jour leurs rapports dans le cadre du deuxième cycle de présentation des rapports.

Philippines	Slovénie
Pologne	Soudan
République arabe syrienne	Sri Lanka*
République de Moldova*	Suède
République démocratique populaire lao*	Suisse
République-Unie de Tanzanie*	Tchad*
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*	Togo
Rwanda*	Uruguay
Serbie*	Venezuela (République bolivarienne du)
Seychelles*	Zambie
	Zimbabwe*

* Rapports nouveaux ou mis à jour reçus depuis la préparation du rapport pour la huitième session de l'Organe directeur, y compris ceux des parties contractantes qui ont mis à jour leurs rapports dans le cadre du deuxième cycle de présentation des rapports.

Annexe 2

**SYNTHÈSE ET ANALYSE DES RAPPORTS REÇUS EN APPLICATION DES
DISPOSITIONS DE LA SECTION V DES PROCÉDURES D'APPLICATION****I. INTRODUCTION**

1. Conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la section V des *Procédures et mécanismes opérationnels visant à promouvoir l'application du Traité et à résoudre les problèmes de non-application (Procédures d'application)*⁶, le Comité présente à l'Organe directeur, pour examen, une synthèse des rapports qu'il a reçus, accompagnée d'une analyse tenant compte des priorités fixées par l'Organe directeur. Le Comité avait noté précédemment que l'Organe directeur n'avait jusqu'à présent indiqué aucune priorité visant à guider ce travail d'analyse.
2. Lors de sa troisième réunion, le Comité a examiné les rapports reçus, à cette date, de la part des parties contractantes, conformément aux dispositions de la section V des *Procédures d'application* (rapports nationaux) et a soumis un rapport de synthèse à l'Organe directeur.
3. À sa huitième session, l'Organe directeur a pris note du rapport et a approuvé la version actualisée du Modèle normalisé de présentation des rapports, telle qu'examinée et recommandée par le Comité⁷. Il a également demandé au secrétaire de mettre à jour, à cet effet, le système de rapport volontaire en ligne et de continuer à fournir une assistance aux parties contractantes au cours du deuxième cycle de rapport⁸.
4. Ce document contient l'analyse de 79 rapports reçus jusqu'au 15 août 2021. Parmi ceux-ci, 22 ont été reçus de la région Afrique (soit 49 pour cent des parties contractantes de la région), 21 de la région Europe (54 pour cent), 14 de la région Amérique latine et Caraïbes (67 pour cent), 11 de la région Asie (61 pour cent), 2 de la région Amérique du Nord (100 pour cent), 5 de la région Proche-Orient (42 pour cent) et 4 de la région Pacifique Sud-Ouest (40 pour cent). On trouvera la liste des parties contractantes ayant présenté des rapports à l'*annexe 1*.
5. Il convient de noter que la plupart des rapports nationaux reçus jusqu'à présent ont été présentés selon la version du *Modèle normalisé de présentation des rapports* contenue dans la Résolution 9/2013. Par conséquent, le présent rapport de synthèse respecte la structure, la langue et le format du *Modèle normalisé de présentation des rapports* contenu dans la Résolution 9/2013, étant donné que seuls les rapports nationaux les plus récents ont utilisé la version actualisée du Modèle normalisé de présentation des rapports.

II. SYNTHÈSE**A. Obligations générales (article 4)**

6. Conformément à l'article 4 du Traité international, chaque partie contractante veille à la conformité de ses lois, de ses règlements et de ses procédures aux obligations prévues par le Traité.

⁶ [Résolution 2/2011](#), annexe.

⁷ [IT/GB-8/19/13](#), *Rapport du Comité d'application*, annexe 3.

⁸ [Résolution 7/2019](#), *Application du Traité*, par. 12.

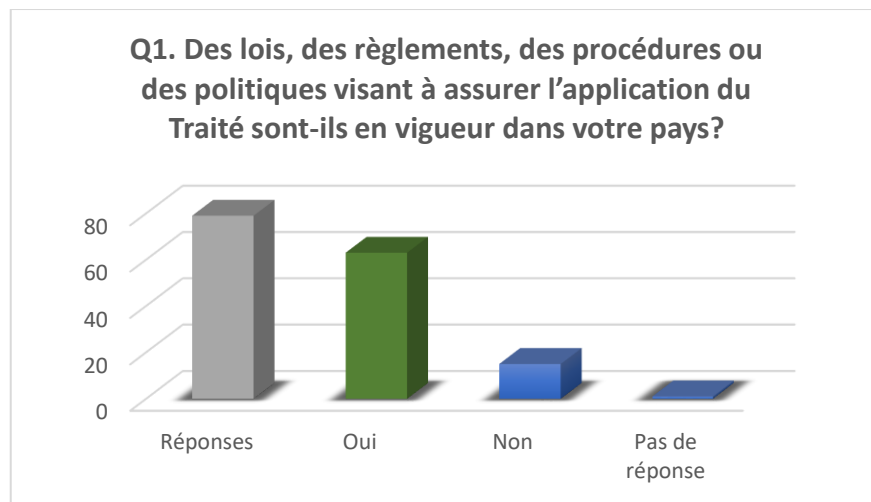


Figure 1. Nombre de parties contractantes déclarant que des lois, des règlements, des procédures ou des politiques visant à assurer l'application du Traité sont en vigueur dans leur pays.

7. Soixante-trois parties contractantes (80 pour cent) ont répondu qu'elles avaient mis en place des lois, des règlements, des procédures ou des politiques visant à assurer l'application du Traité international, et 15 parties contractantes ont déclaré qu'aucune loi ni aucun règlement, procédure ou politique spécifique n'avait été mis en place à cet effet⁹.

8. Il ressort des renseignements plus détaillés donnés dans les rapports, que la plupart des parties contractantes assurent l'application du Traité international au moyen, soit de lois ou d'autres dispositions juridiques, soit de politiques, et que la majorité de ces mesures ne concernent pas exclusivement le Traité international mais l'envisagent dans le contexte de la biodiversité ou de l'agriculture dans leur ensemble.

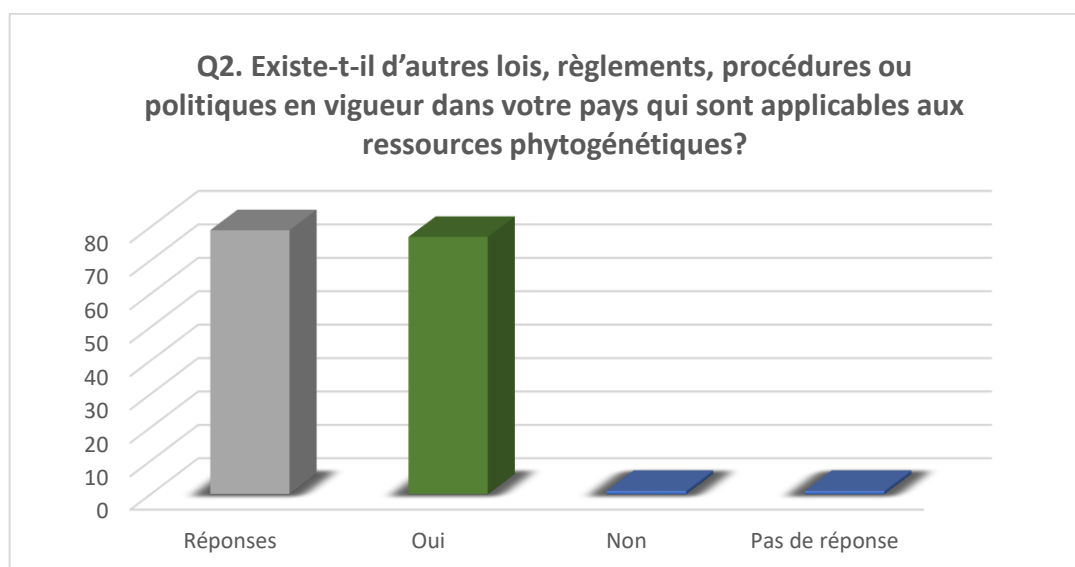


Figure 2. Nombre de parties contractantes déclarant que d'autres lois, règlements, procédures ou politiques en vigueur dans le pays sont applicables aux ressources phytogénétiques.

⁹ Une partie contractante n'a pas répondu à cette question.

9. Soixante-dix-sept parties contractantes (97 pour cent) ont déclaré que d'autres lois, règlements, procédures ou politiques en vigueur étaient applicables aux ressources phytogénétiques et une partie contractante seulement a répondu qu'il n'en existait aucune¹⁰. Dans la plupart des cas, les autres mesures ont trait à la biodiversité, à la protection de l'environnement, à la sécurité biologique, à la protection des obtentions végétales ou à la commercialisation de semences.

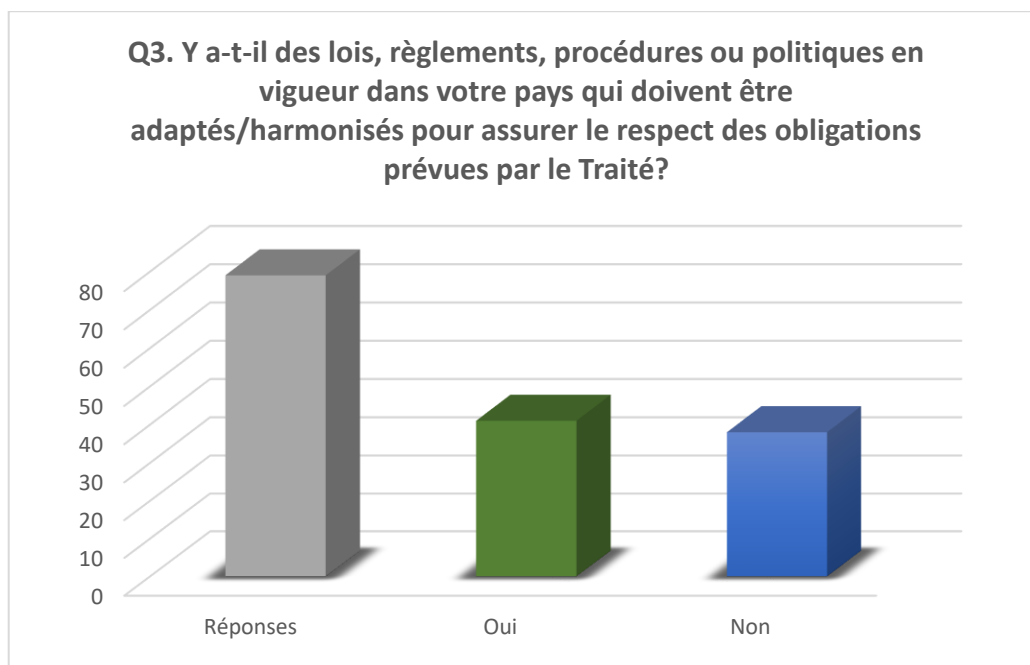


Figure 3. Nombre de parties contractantes déclarant que des lois, règlements, procédures ou politiques en vigueur dans le pays doivent être adaptés/harmonisés pour assurer le respect des obligations prévues par le Traité international.

10. S'agissant de la nécessité d'adapter les lois, règlements, procédures ou politiques en vigueur afin d'assurer le respect des obligations prévues par le Traité international, 41 parties contractantes ont indiqué qu'il leur faudrait apporter des ajustements (notamment la grande majorité des parties contractantes de la région Afrique et du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)), et 38 autres ont répondu qu'elles n'auraient pas à le faire (par exemple la grande majorité des parties contractantes des régions de l'Europe et du Proche-Orient)¹¹. Les adaptations nécessaires concernaient principalement les droits des agriculteurs, notamment au regard des dispositions de l'article 9.3 du Traité international.

¹⁰ Une partie contractante n'a pas répondu à cette question.

¹¹ Une partie contractante n'a pas répondu à cette question.

B. Conservation, prospection, collecte, caractérisation, évaluation et documentation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (article 5)

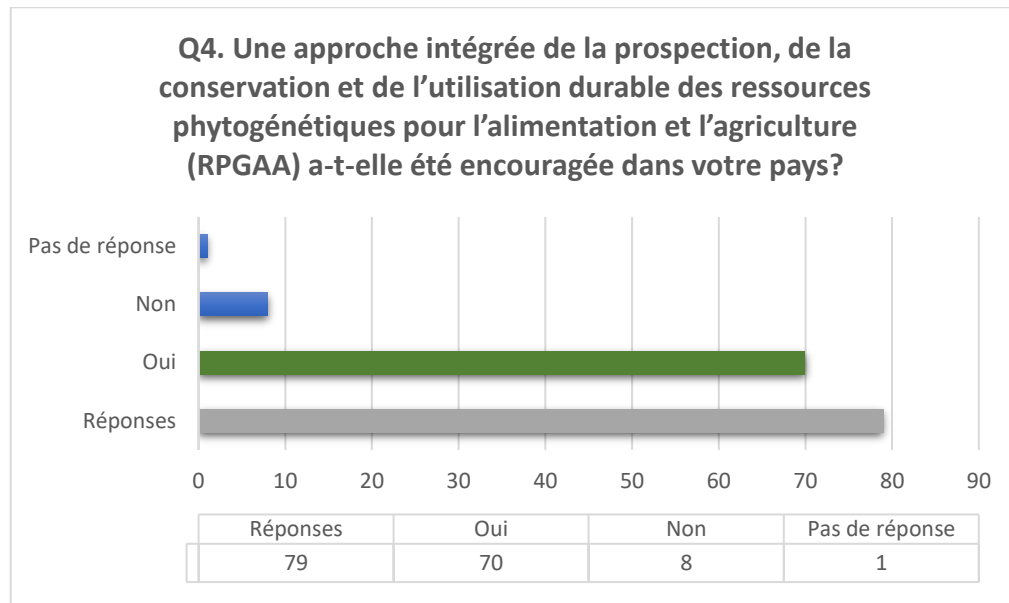


Figure 4. Nombre de parties contractantes déclarant avoir adopté une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA.

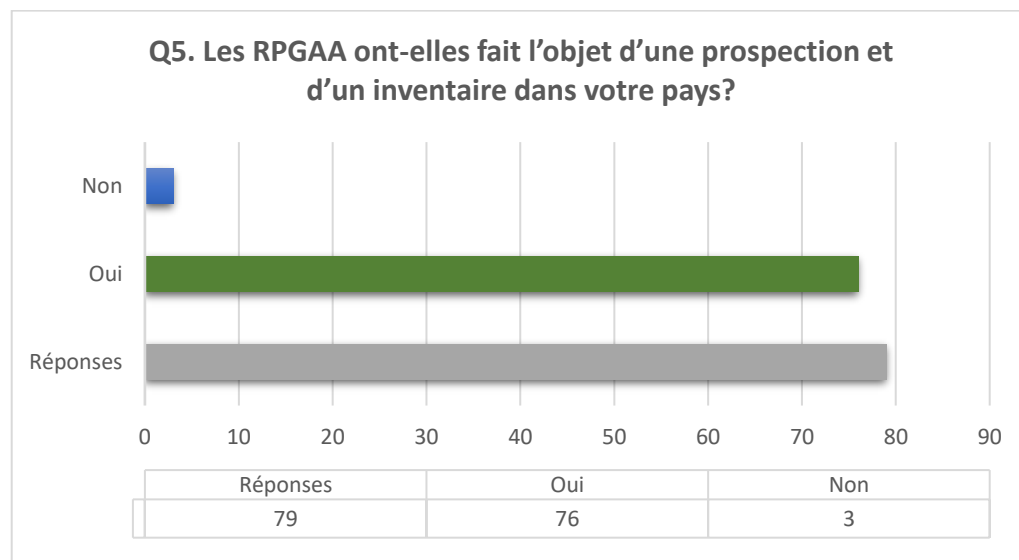


Figure 5. Nombre de parties contractantes déclarant avoir procédé à une prospection et à un inventaire des RPGAA.

11. Dans 70 rapports (89 pour cent), les parties contractantes déclarent avoir encouragé une approche intégrée de la prospection, de la conservation et de l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA). Dans 76 rapports, les parties contractantes indiquent que ces ressources ont fait l'objet d'une prospection et d'un inventaire dans le pays, et seules trois parties contractantes (qui sont des pays en développement) ont déclaré n'avoir rien fait. L'éventail des plantes cultivées et espèces concernées (conservées *in situ* et *ex situ*) est large et la plupart des parties contractantes en fournissent une liste détaillée et exhaustive

dans leurs rapports. Plusieurs rapports font par ailleurs référence aux informations fournies dans les rapports sur la mise en œuvre du deuxième Plan d'action mondial.



Figure 6. Parties contractantes déclarant avoir recensé des menaces pour les RPGAA.

12. Soixante-treize parties contractantes déclarent que des menaces pesant sur les RPGAA sur leur territoire ont été recensées et seules sept parties contractantes (des pays en développement et des pays développés) déclarent qu'il n'en existe pas.

13. Les menaces le plus fréquemment mentionnées sont les maladies, le changement climatique, les sécheresses, les inondations, l'utilisation insuffisante des ressources phytogénétiques concernées, la nécessité de sensibiliser les décideurs et les agriculteurs, l'évolution des systèmes de gestion des terres, les pratiques agricoles non viables, la perte ou la fragmentation des habitats, les déficits de financement, la pénurie de personnel qualifié, ainsi que les capacités techniques dépassées. Certains rapports fournissent des informations très détaillées concernant ces menaces et les plantes cultivées ou les espèces menacées.

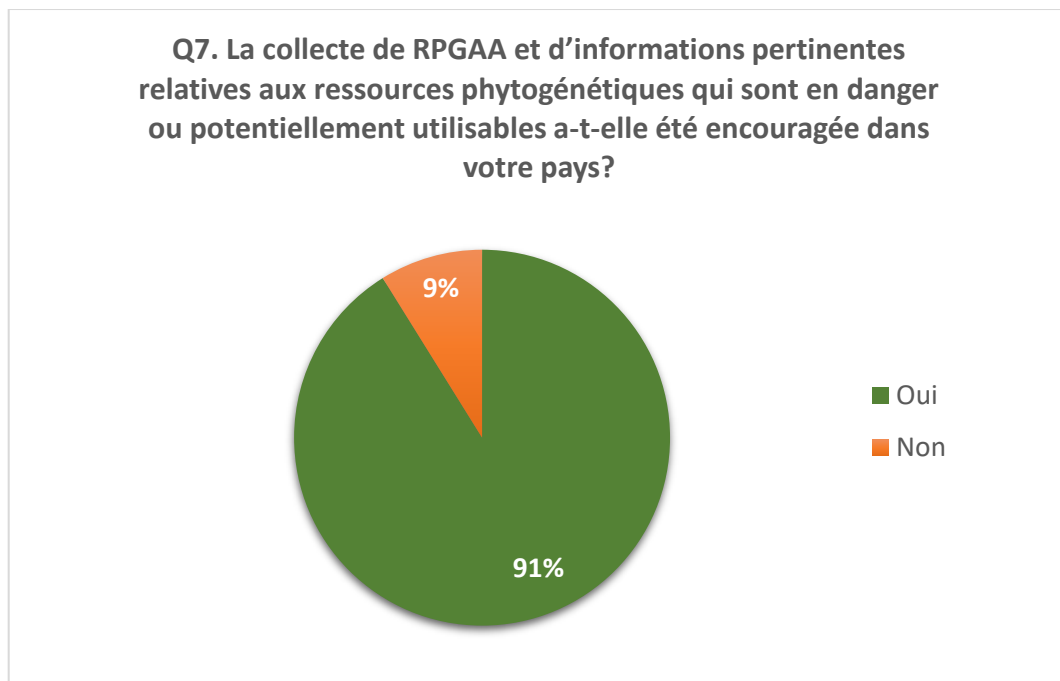


Figure 7. Parties contractantes déclarant que la collecte de RPGAA et d'informations pertinentes relatives aux ressources phytogénétiques qui sont en danger ou potentiellement utilisables a été encouragée.

14. Soixante-douze parties contractantes (de toutes les régions) indiquent que la collecte de RPGAA et d'informations pertinentes relatives aux ressources phytogénétiques menacées ou potentiellement utilisables a été encouragée. La plupart des rapports font état, à cet égard, d'activités de recherche, de collections *ex situ*, avec une attention particulière portée aux variétés traditionnelles, ou encore de projets de développement.

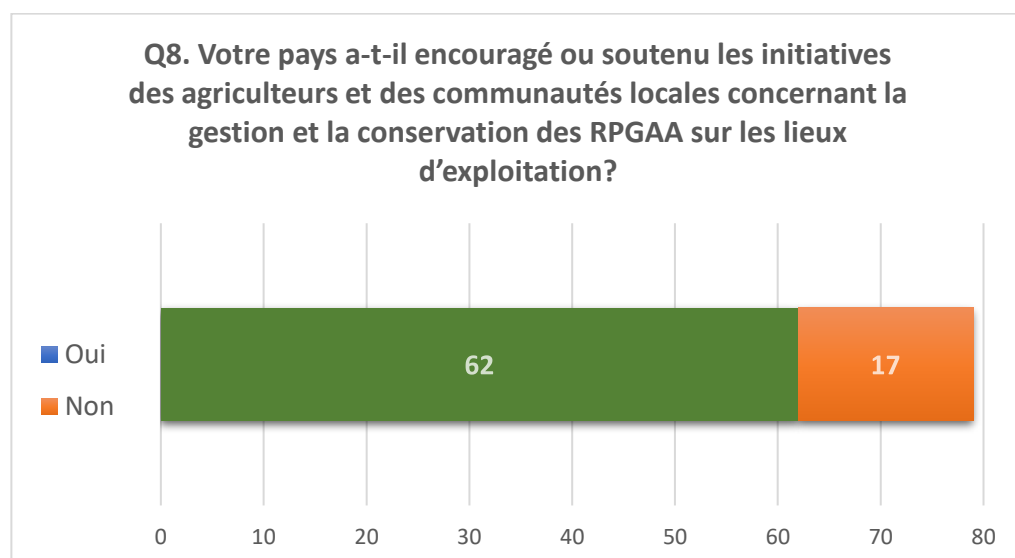


Figure 8. Nombre de parties contractantes déclarant encourager ou soutenir les initiatives des agriculteurs et des communautés locales concernant la gestion et la conservation des RPGAA sur les lieux d'exploitation.

15. Soixante-deux parties contractantes déclarent avoir encouragé ou soutenu les initiatives des agriculteurs et des communautés locales concernant la gestion et la conservation des RPGAA sur les lieux d'exploitation, notamment dans le cadre de programmes de développement rural, d'activités de formation telles que des ateliers de renforcement des capacités, d'une aide financière ou d'un appui aux fins de l'inscription des variétés aux registres des variétés végétales. Toutes les parties contractantes du Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC) et de la région Amérique du Nord, ainsi que la grande majorité des parties contractantes des régions Asie, Europe et Pacifique Sud-Ouest ayant établi un rapport, répondent par l'affirmative, tandis qu'il n'est pas possible de dégager de tendance dans les régions Afrique et Proche-Orient.

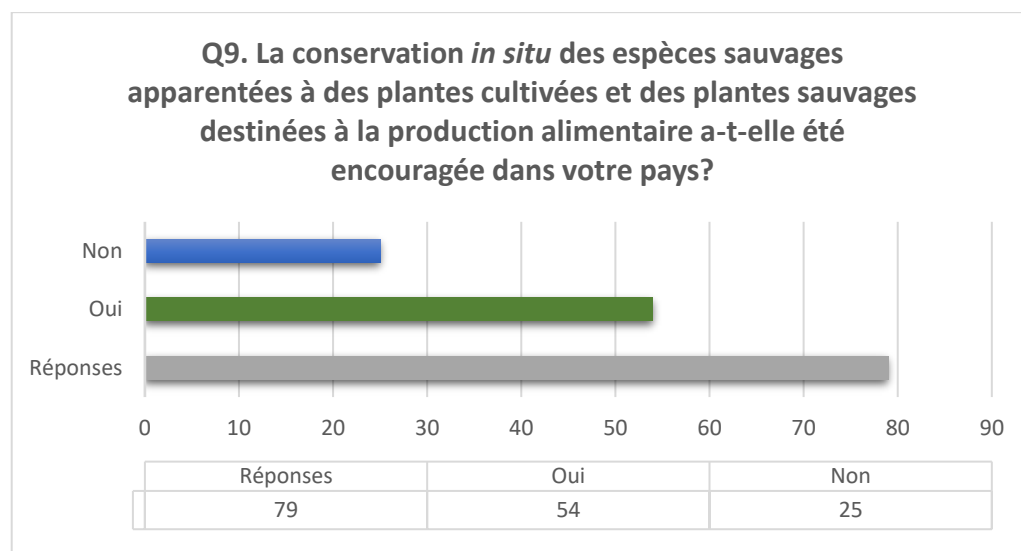


Figure 9. Nombre de parties contractantes déclarant encourager la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des plantes sauvages destinées à la production alimentaire.

16. Cinquante-quatre parties contractantes déclarent que la conservation *in situ* des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées et des plantes sauvages destinées à la production alimentaire a été encouragée, avec 48 parties contractantes ayant pris des mesures visant à promouvoir la conservation *in situ* dans des aires protégées et 23 ayant pris des mesures à l'appui des initiatives des communautés locales et autochtones, notamment des actions d'information et de sensibilisation sur l'importance des espèces sauvages apparentées à des plantes cultivées. Vingt-cinq parties contractantes (des pays en développement et des pays développés) indiquent qu'aucune mesure de ce type n'a été encouragée dans le pays. Toutes les parties contractantes ou la grande majorité des parties contractantes issues du GRULAC et des régions Amérique du Nord, Europe, Pacifique Sud-Ouest et Proche-Orient ont répondu à par l'affirmative à la question posée. Toutefois, aucune tendance claire ne peut être dégagée pour les régions Afrique et Asie.

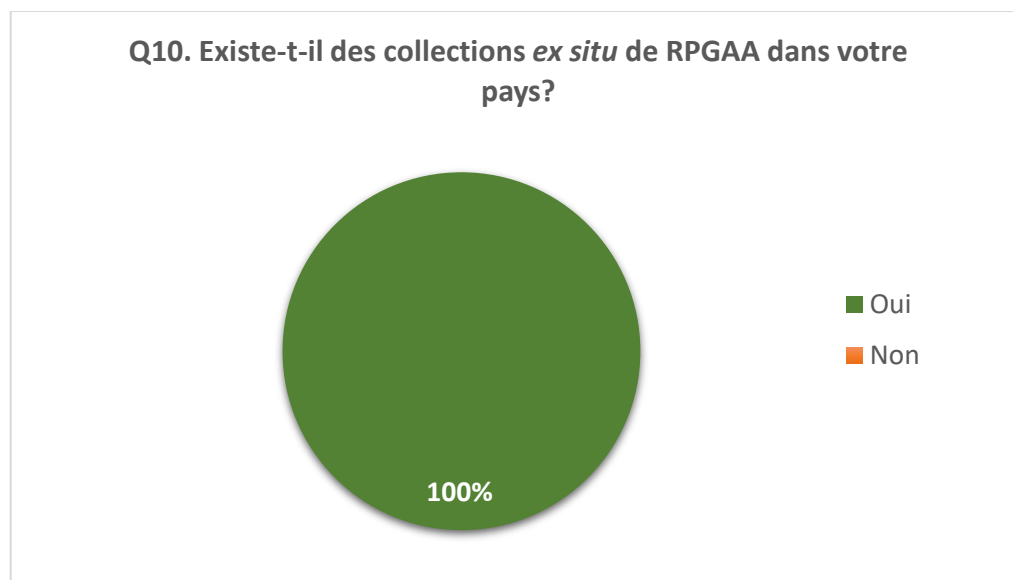


Figure 10. Parties contractantes déclarant qu'une collection *ex situ* de RPGAA existe dans le pays.

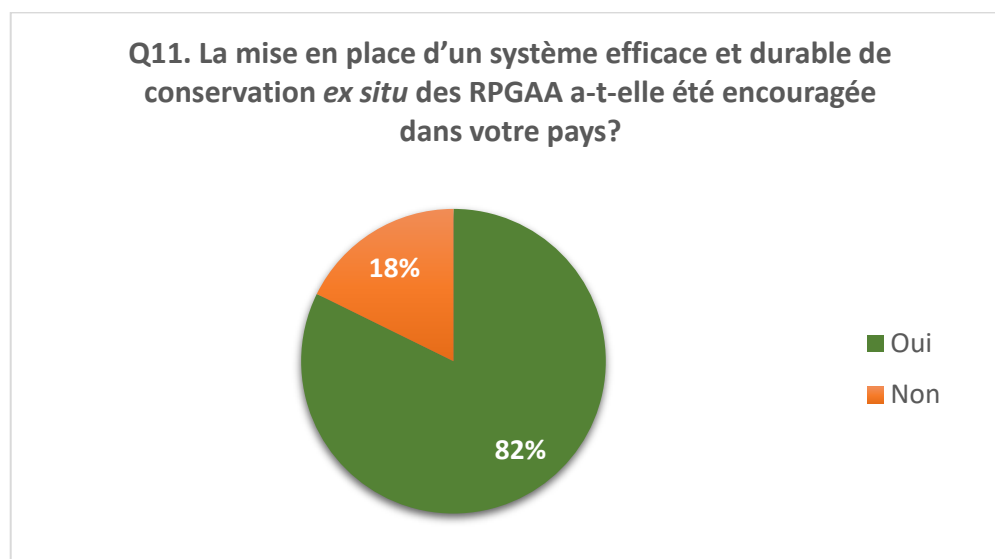


Figure 11. Parties contractantes déclarant encourager la conservation *ex situ* des RPGAA.

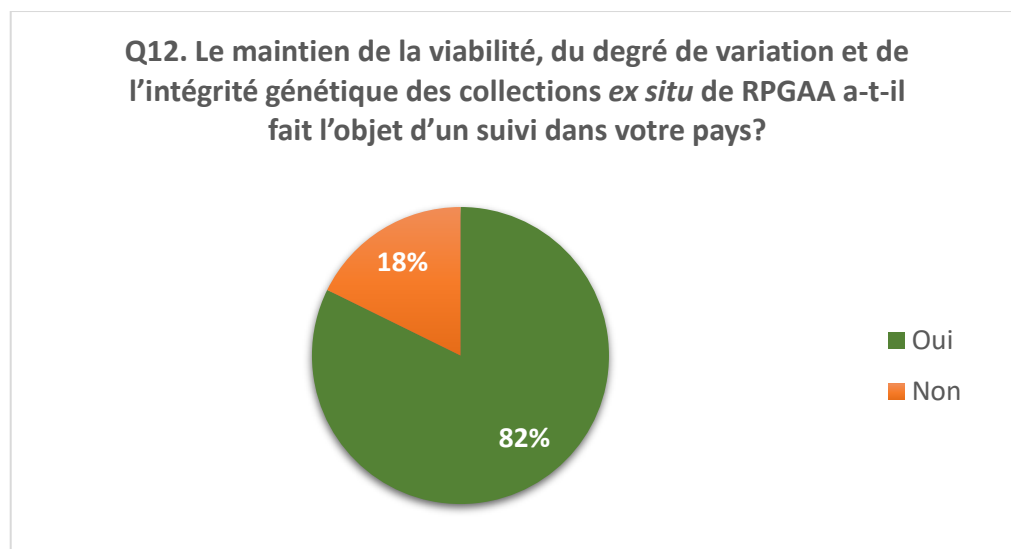


Figure 12. Parties contractantes déclarant assurer le suivi de la viabilité et de l'intégrité génétique de leurs collections *ex situ* de RPGAA.

17. Les 79 parties contractantes déclarent qu'il existe des collections *ex situ* dans leur pays et la grande majorité des rapports en présentent une liste détaillée et, pour la plupart, répertorient le nombre d'accessions. Dans 65 rapports, les parties contractantes indiquent qu'elles ont encouragé la mise en place d'un système efficace et durable de conservation *ex situ* des RPGAA, principalement dans le cadre de programmes nationaux ou régionaux, et que le maintien de la viabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections *ex situ* de ces ressources a fait l'objet d'un suivi.

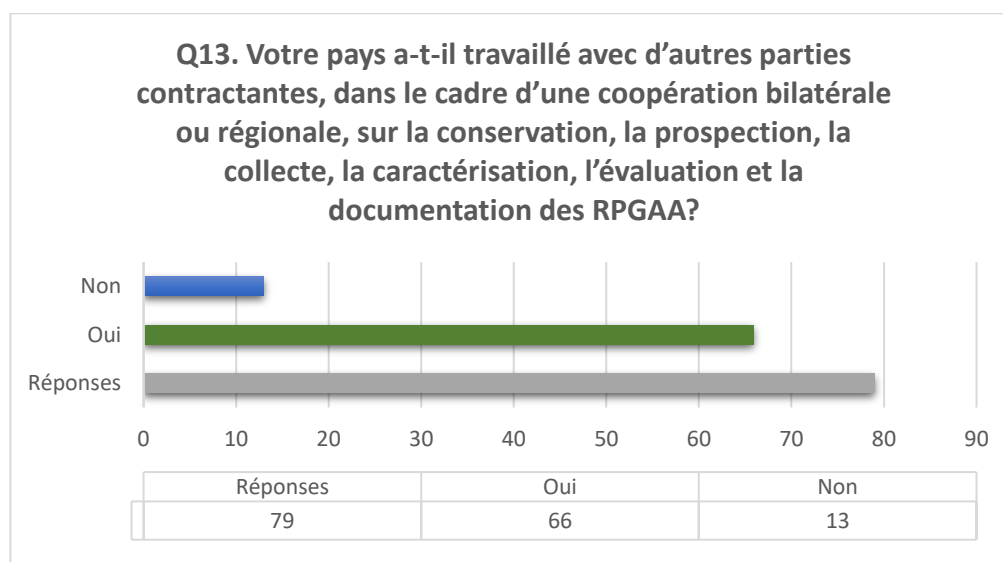


Figure 13. Nombre de parties contractantes déclarant travailler avec d'autres parties contractantes, dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, sur l'application des articles 5 et 6 du Traité.

18. Enfin, 66 parties contractantes indiquent qu'elles ont coopéré avec d'autres parties contractantes dans le cadre d'activités ayant trait à la conservation, à la prospection, à la collecte, à la caractérisation, à l'évaluation ou à la documentation des RPGAA.

C. Utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (article 6)

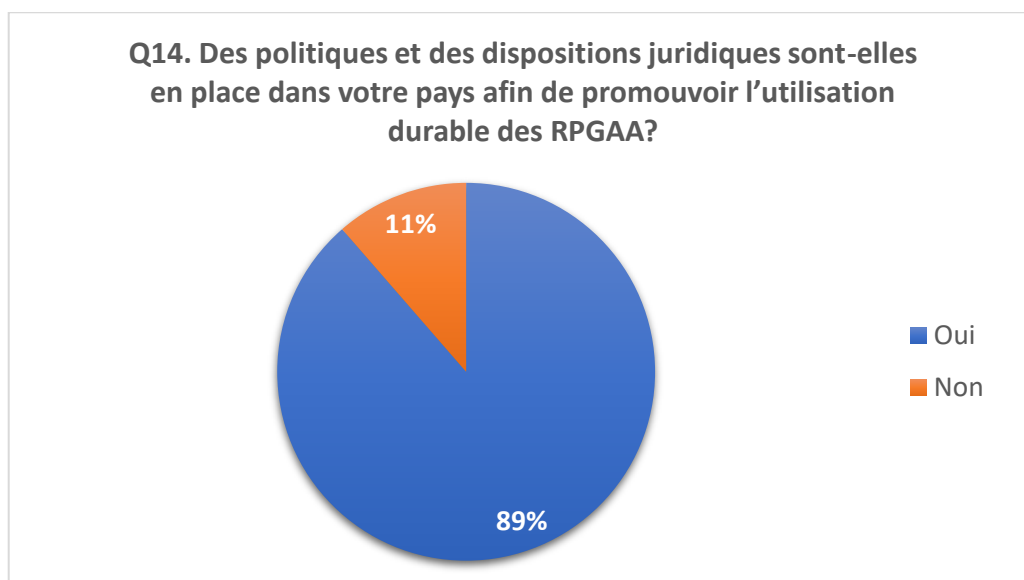


Figure 14a. Pourcentage de parties contractantes déclarant que des politiques et des dispositions juridiques visant à promouvoir l'utilisation durable des RPGAA sont en place dans le pays.

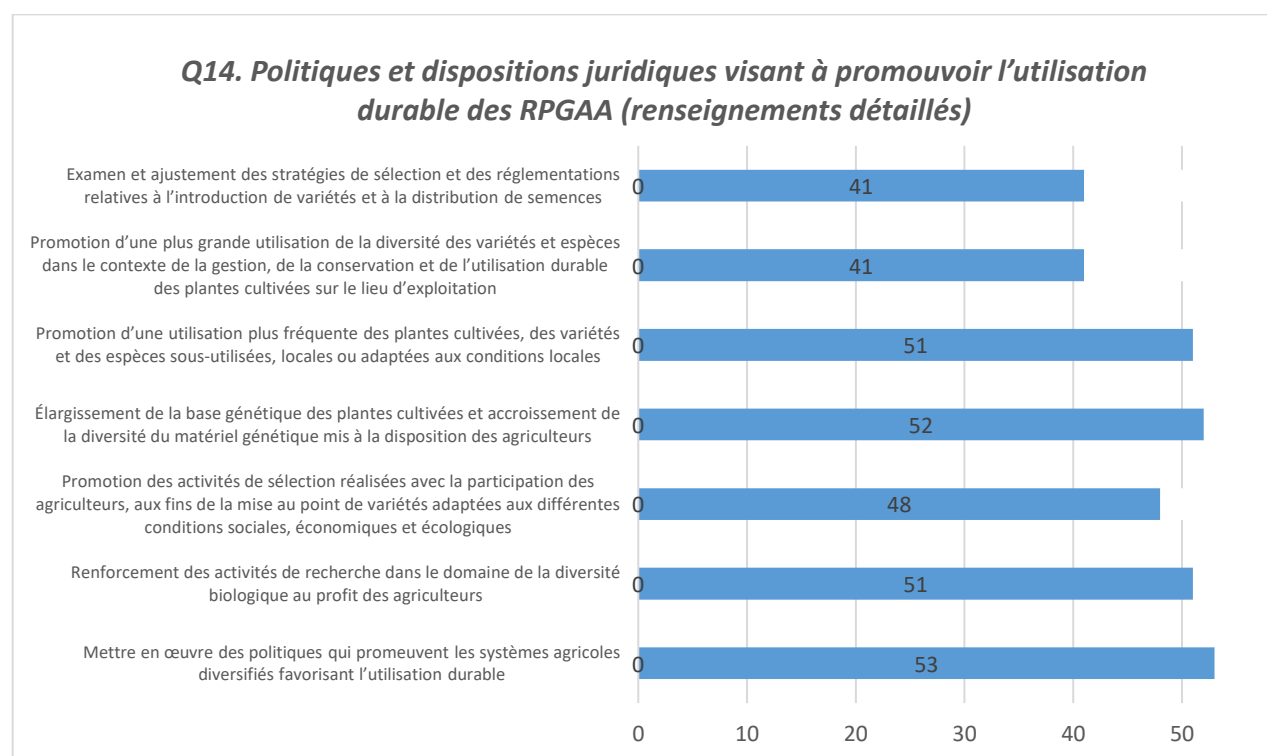


Figure 14b. Renseignements détaillés relatifs aux réponses positives à la question 14 sur les mesures politiques et juridiques visant à promouvoir l'utilisation durable des RPGAA (nombre total de réponses positives n=70).

19. Dans 70 rapports, les parties contractantes déclarent que des politiques ou des dispositions juridiques visant à promouvoir l'utilisation durable des RPGAA sont en place dans le pays, tandis que neuf parties contractantes seulement déclarent ne pas avoir pris ce type de mesure.

20. S'agissant de ces politiques et mesures,

- cinquante-trois parties contractantes indiquent qu'elles mettent en œuvre des politiques agricoles raisonnées qui promeuvent la mise en place et le maintien de systèmes agricoles diversifiés favorisant l'utilisation durable de la diversité biologique agricole et des autres ressources naturelles;
- cinquante-et-une déclarent qu'elles appuient les travaux de recherche qui contribuent à améliorer et à préserver la diversité biologique en optimisant la variation intraspécifique et interspécifique au profit des agriculteurs;
- quarante-huit disent encourager la sélection réalisée avec la participation des exploitants agricoles, qui permet de renforcer la capacité de mise au point de variétés spécifiquement adaptées aux différentes conditions sociales, économiques et écologiques, notamment dans les zones marginales;
- par ailleurs, cinquante-deux parties contractantes déclarent avoir élargi la base génétique des plantes cultivées et augmenté la diversité du matériel génétique mis à la disposition des agriculteurs;
- cinquante-et-une disent promouvoir une utilisation plus fréquente des plantes cultivées, des variétés et des espèces sous-utilisées, locales ou adaptées aux conditions locales;
- quarante-et-une indiquent qu'elles encouragent une plus grande utilisation de la diversité des variétés et des espèces dans le contexte de la gestion, de la conservation et de l'utilisation durable des plantes cultivées sur le lieu d'exploitation, et établissent des liens étroits avec la sélection végétale et le développement agricole;
- quarante-et-une déclarent procéder à l'examen et à l'ajustement des stratégies de sélection et des réglementations relatives à l'introduction de variétés et à la distribution de semences.

D. Engagements nationaux et coopération internationale (article 7)

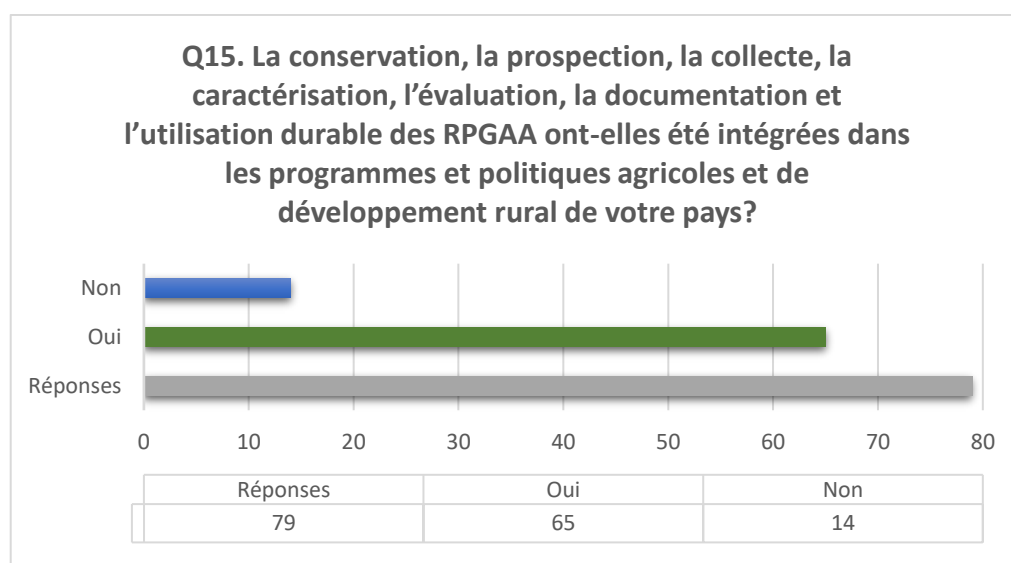


Figure 15. Nombre de parties contractantes déclarant que la conservation, la prospection et la collecte sont intégrées dans les programmes et politiques agricoles et de développement rural de leur pays.

21. Soixante-cinq parties contractantes font valoir que la conservation, la prospection, la collecte, la caractérisation, l'évaluation, la documentation et l'utilisation durable des RPGAA ont été intégrées dans les programmes et politiques agricoles et de développement rural de leur pays. Quatorze parties contractantes ont donné une réponse négative.

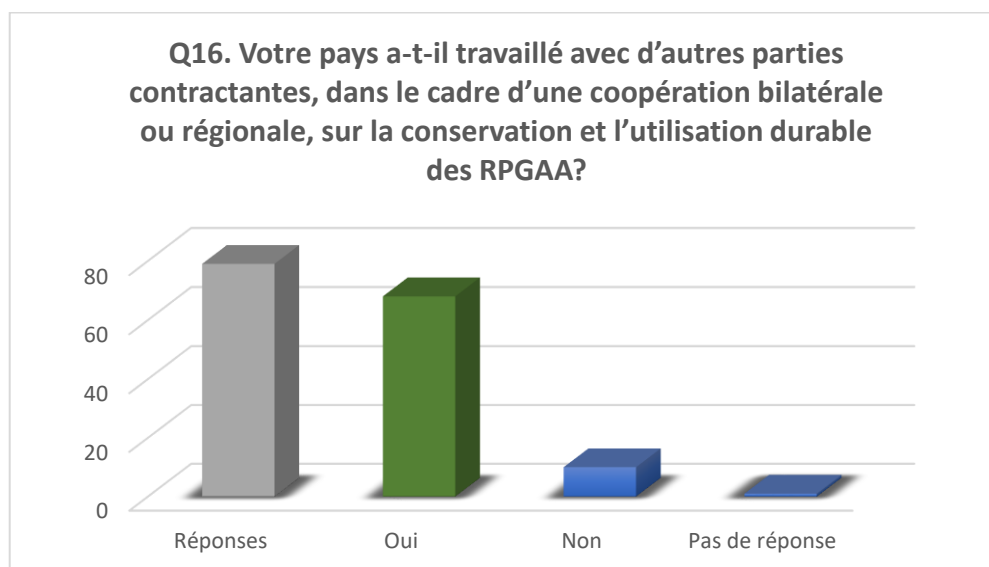


Figure 16. Nombre de parties contractantes déclarant travailler avec d'autres parties contractantes, dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA.

22. Soixante-huit parties contractantes déclarent avoir travaillé avec d'autres parties contractantes, dans le cadre d'une coopération bilatérale ou régionale, sur la conservation et l'utilisation durable des RPGAA.

23. Trente-huit parties contractantes signalent que cette collaboration avait pour objet de renforcer les capacités de pays en développement et de pays en transition en ce qui concerne la conservation et l'utilisation durable des RPGAA. Quarante-huit parties contractantes indiquent que l'objectif était de renforcer les activités internationales visant à promouvoir la conservation, l'évaluation, la documentation, l'amélioration génétique, la sélection végétale, la multiplication des semences, ainsi que le partage, l'accès et l'échange de RPGAA et des informations et technologies pertinentes, en conformité avec le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (le Système multilatéral) prévu au titre du Traité international.

E. Assistance technique (article 8)

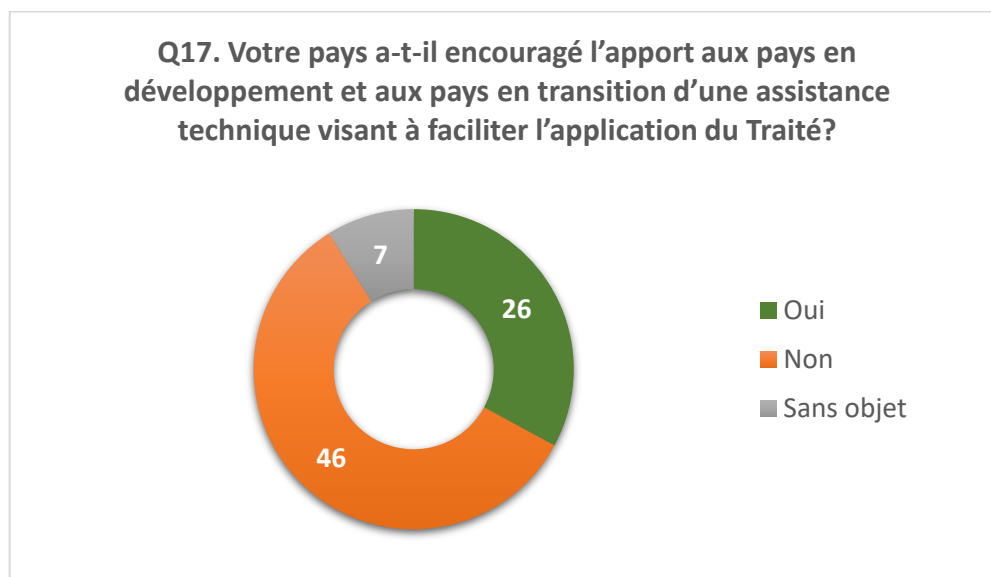


Figure 17. Nombre de parties contractantes déclarant encourager l'apport d'une assistance technique visant à faciliter l'application du Traité international.

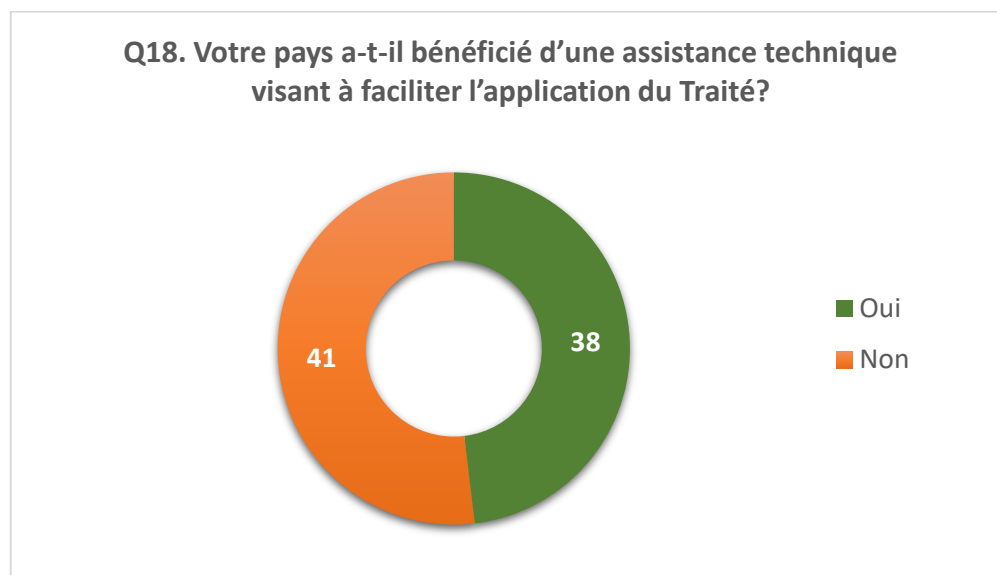


Figure 18. Nombre de parties contractantes déclarant avoir bénéficié d'une assistance technique visant à faciliter l'application du Traité international.

24. Vingt-six parties contractantes (dont près de deux tiers sont des pays développés) indiquent avoir encouragé l'apport aux pays en développement et aux pays en transition d'une assistance technique visant à faciliter l'application du Traité international. Quarante-six parties contractantes (dont la grande majorité sont des pays en développement) déclarent ne pas avoir encouragé l'apport d'une telle assistance aux (autres) pays en développement ou aux pays en transition. De nombreuses parties contractantes qui sont des pays développés ont renvoyé aux

réponses qu'elles ont fournies à la question 13 (relative à l'article 5 du Traité international) et à la question 16 (relative à l'article 7 du Traité international).

25. En conséquence, 38 parties contractantes (dont la grande majorité sont des pays en développement) indiquent avoir bénéficié d'une assistance technique visant à faciliter l'application du Traité international et 41 parties contractantes (presque toutes les parties contractantes qui sont des pays développés) déclarent ne pas en avoir bénéficié.

F. Droits des agriculteurs (article 9)

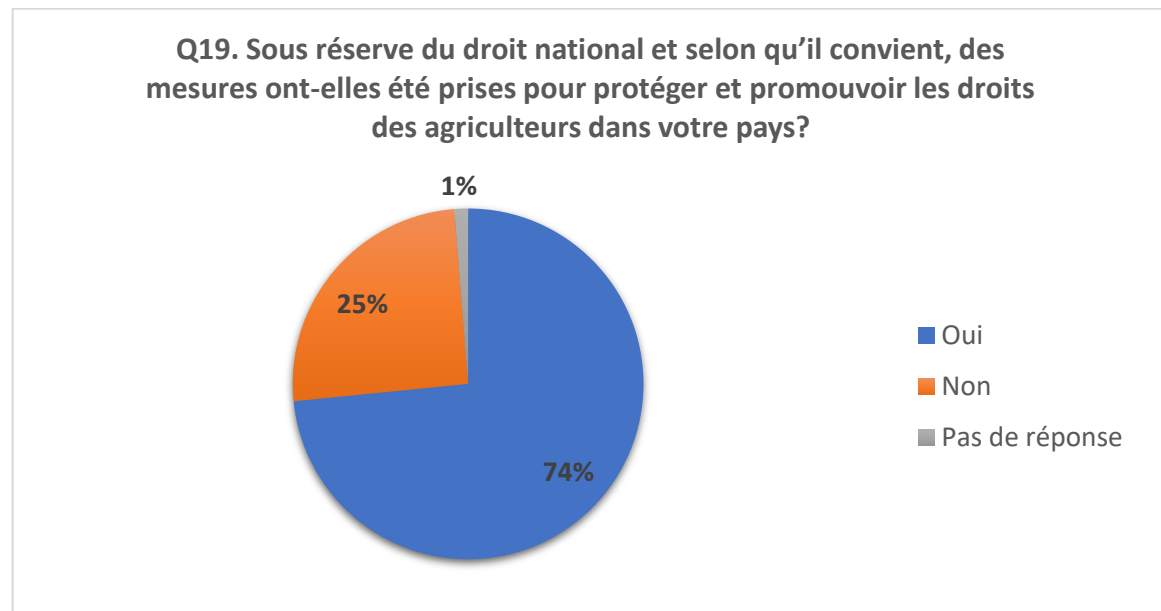


Figure 19a. Pourcentage de parties contractantes déclarant avoir pris des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs.

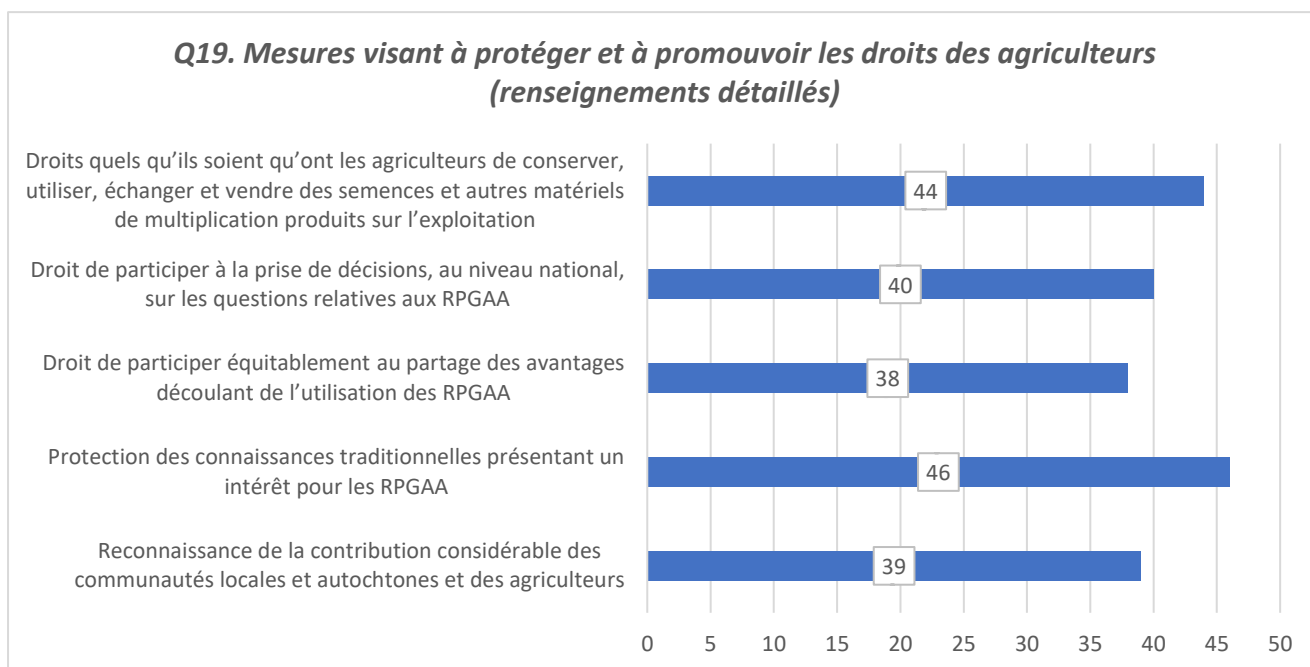


Figure 19b. Renseignements détaillés relatifs aux réponses à la question 19 portant sur les mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs (nombre total de réponses positives n=58).

26. Cinquante-huit parties contractantes (des pays en développement et des pays développés) déclarent qu'elles ont pris des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs, à savoir:

- trente-neuf mesures liées à la reconnaissance de la contribution considérable que les populations locales et autochtones et les exploitants agricoles de toutes les régions du monde ont apportée et continueront d'apporter à la conservation et à la mise en valeur des ressources phytogénétiques;
- quarante-six mesures liées à la protection des connaissances traditionnelles présentant un intérêt pour les RPGAA;
- trente-huit mesures liées au droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des RPGAA;
- quarante mesures liées au droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, concernant les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA;
- quarante-quatre mesures liées aux droits quels qu'ils soient qu'ont les agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences et autres matériels de multiplication produits sur l'exploitation.

27. La plupart des rapports fournissent des renseignements détaillés (certains rapports donnant des informations approfondies et exhaustives) concernant aussi bien les mesures prises, notamment pour favoriser la participation des agriculteurs à la prise de décisions, que les lois sur les semences et sur la protection des variétés végétales.

28. Vingt parties contractantes (des pays en développement et des pays développés) déclarent ne pas avoir pris ce type de mesure¹².

29. Toutes les parties contractantes de la région Asie ainsi que les deux parties contractantes de la région Amérique du Nord ont répondu par l'affirmative à la question posée. Près des deux

¹² Une partie contractante n'a pas répondu à cette question.

tiers des parties contractantes du GRULAC ont également donné une réponse positive. Dans toutes les autres régions, la majorité des parties contractantes ont répondu par l'affirmative, à l'exception de la région Pacifique Sud-Ouest, au sein de laquelle trois parties contractantes sur quatre ont donné une réponse négative. La région Pacifique Sud-Ouest est donc la seule région au sein de laquelle la majorité des parties contractantes n'ont pas pris de mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des agriculteurs.

G. Système multilatéral d'accès et de partage des avantages (articles 10 à 13)

a) Couverture

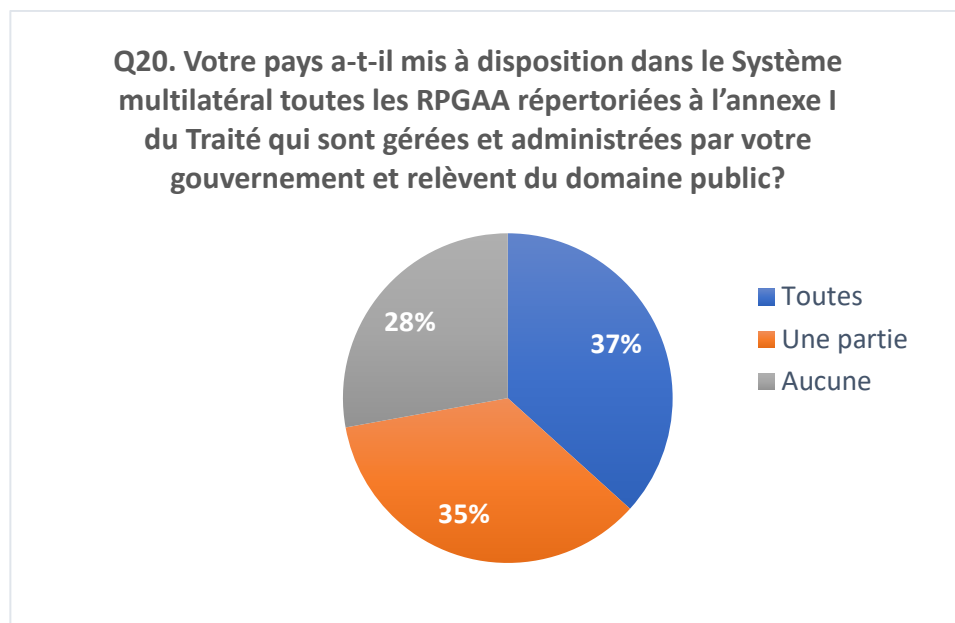


Figure 20a. Le diagramme illustre, sous la forme de pourcentages, les réponses à la question 20 qui a trait à la notification par les parties contractantes du matériel incorporé au Système multilatéral.

30. Il ressort des réponses analysées que 29 parties contractantes ont mis à disposition dans le Système multilatéral toutes les RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité international qui sont gérées et administrées par leur gouvernement et qui relèvent du domaine public. Vingt-huit parties contractantes indiquent que la mise à disposition n'a concerné qu'une partie de ces RPGAA et vingt-deux qu'elles n'ont pas déclaré de matériel mis à disposition dans le Système multilatéral.

31. Globalement, 72 pour cent des parties contractantes ont notifié la mise à disposition de toutes les ressources répertoriées à l'annexe I du Traité international ou d'une partie d'entre elles. Ce pourcentage n'a pas changé depuis le rapport précédent. Dans les régions de l'Afrique, du GRULAC et du Proche-Orient, quelque 40 pour cent des parties contractantes déclarent ne pas avoir notifié de matériel disponible dans le Système multilatéral, tandis que cette valeur est inférieure à 20 pour cent dans les autres régions (entre 0 et 18 pour cent).

32. Dans les observations relatives à la mise à disposition d'une partie des ressources, les réponses données tant par les pays développés que par les pays en développement sont extrêmement variées. Conformément à la demande, de nombreuses parties contractantes fournissent des informations sur les plantes cultivées qui ont été mises à disposition, notamment le nombre de matériels par plante cultivée ou le nombre total de plantes cultivées. La plupart des parties contractantes donnent des informations sur la mesure dans laquelle ces RPGAA ont été

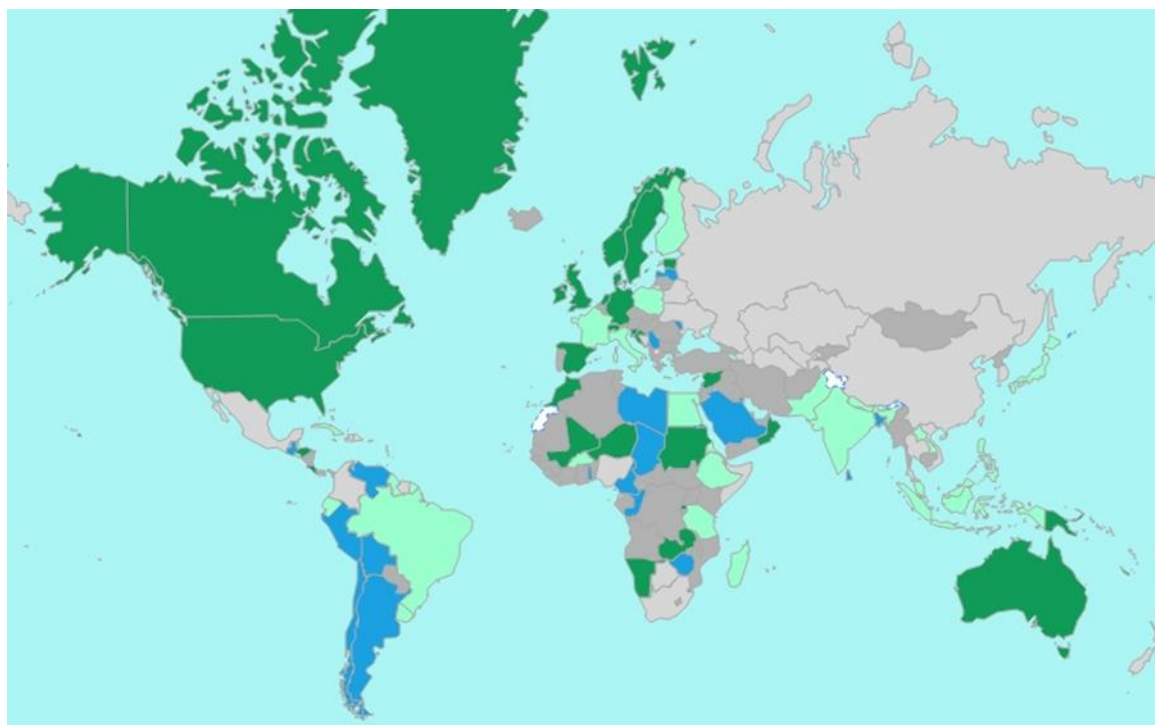
rendues disponibles et énumèrent les obstacles rencontrés dans la mise à disposition de l'ensemble des ressources répertoriées à l'annexe I:

- a. Des mesures juridiques et réglementaires doivent encore être mises en place au niveau national, par exemple de nouvelles lois ou de nouveaux décrets sont en cours d'élaboration, une nouvelle réglementation relative au Traité international n'a pas encore été appliquée, ou bien la confirmation du statut juridique de certaines collections ou de certaines ressources génétiques est encore attendue;
- b. Il manque des informations du registre ou du passeport concernant le matériel; le pays procède encore à la collecte et à la documentation de la diversité des RPGAA;
- c. Les ressources financières sont limitées;
- d. Des consultations supplémentaires doivent être menées avec les parties prenantes afin de répertorier les ressources disponibles dans le Système multilatéral;
- e. La mise en œuvre du Traité international est relativement récente;
- f. Une assistance informatique est nécessaire ou implique un temps de préparation et d'exécution en collaboration avec les conservateurs;
- g. L'incorporation n'a été notifiée que pour les plantes cultivées répertoriées à l'annexe I dont le centre d'origine est la partie contractante;
- h. La détermination des matériels énumérés à l'annexe I qui relèvent du domaine public n'a pas été achevée.

33. Presque toutes les parties contractantes qui indiquent ne pas avoir mis du matériel à disposition sont des pays en développement. Les principales raisons mentionnées dans les rapports sont les suivantes:

- a. nécessité de réviser la législation ou de formuler une nouvelle loi en ce qui concerne l'application du Traité international, notamment afin de permettre la notification de matériel;
- b. absence d'indications adaptées pour la détermination et la notification du matériel;
- c. absence de banque de gènes ou de catalogue des RPGAA dans le pays;
- d. manque de ressources humaines qualifiées, notamment pour s'occuper d'un catalogue de RPGAA ou pour mettre en place et maintenir une banque de gènes nationale;
- e. ressources économiques limitées et besoins en matière de renforcement des capacités;
- f. il appartient aux autorités infranationales des provinces, des régions ou des États fédérés de décider si le matériel fait partie du domaine public et cette considération requiert des informations supplémentaires, des consultations plus poussées et des examens plus approfondis à différents échelons administratifs;
- g. Les institutions publiques qui détiennent le matériel perçoivent mal les avantages que procure le Traité international (notamment les avantages monétaires vont à d'autres parties prenantes lorsque le matériel revient dans le pays) et ne sont que peu disposées à collaborer.

34. Parfois, les parties contractantes indiquent que la mise en place d'une nouvelle législation et la formulation de directives sont en cours ou que des mesures initiales ont été prises mais qu'il reste des difficultés financières à surmonter et que des activités supplémentaires sont encore nécessaires en matière de sensibilisation, de renforcement des capacités, de formation directe et de soutien, en ce qui concerne le fonctionnement du Système multilatéral au niveau national.



Source: Carte des services géospatiaux des Nations Unies. Les frontières et les noms et autres appellations qui figurent sur cette carte n'impliquent de la part de la FAO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La ligne pointillée correspond approximativement à la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire convenue par l'Inde et le Pakistan. Les parties ne sont pas encore parvenues à un accord sur le statut final du Jammu-et-Cachemire. Des frontières définitives n'ont pas encore été établies entre le Soudan et le Soudan du Sud.



*Non PC = Non partie contractante

Figure 20b. Le diagramme illustre la répartition géographique des réponses à la question 20 qui a trait à la notification par les parties contractantes du matériel incorporé au Système multilatéral.

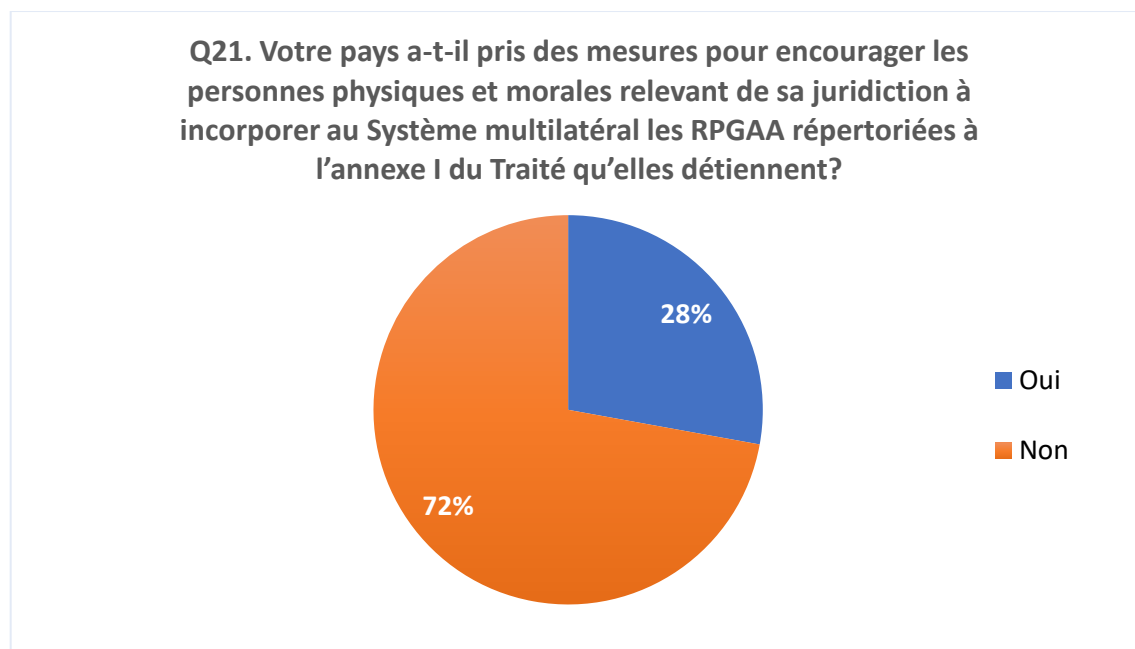


Figure 21. Pourcentage de parties contractantes ayant pris des mesures visant à encourager les personnes physiques et morales à incorporer des RPGAA au Système multilatéral.

35. Seulement 22 parties contractantes, représentant 28 pour cent du nombre total des parties contractantes ayant établi des rapports, déclarent que des mesures ont été prises afin d'encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction à incorporer au Système multilatéral les RPGAA répertoriées à l'annexe I qu'elles détiennent. La région Europe est la seule région dans laquelle une majorité de parties contractantes a répondu par l'affirmative (13 réponses positives sur 21).

36. Les mesures prises à cet effet sont notamment l'élaboration de matériel de sensibilisation et l'organisation d'ateliers rassemblant des groupes de parties prenantes, principalement des universités, ainsi que des associations et des groupements d'obteneurs. Une partie contractante fait état de l'appui fourni à une initiative lancée au niveau national par des obtenteurs dans le but précis d'incorporer du matériel au Système multilatéral. Une autre partie contractante signale que la banque de gènes nationale encourage les entreprises privées à incorporer du matériel et conserve des ressources phytogénétiques qui seront mises à disposition dès l'expiration de la protection des variétés végétales concernées. Un troisième pays indique que des ONG et des personnes physiques contribuent à la mise à disposition de matériel en faisant des dons à la banque de gènes nationale et que des négociations sont en cours en vue de la mise à disposition d'une collection privée complète. De cette manière, les dons profitent à la fois au Système multilatéral et à la banque de gènes nationale, à qui ils permettent d'acquérir des ressources qui n'étaient pas antérieurement gérées et administrées par le gouvernement.

37. Parfois, les parties contractantes donnent la liste des institutions, notamment les sociétés privées, ayant déjà accepté de mettre leur matériel à disposition selon les modalités et conditions prévues par le Système multilatéral. Plusieurs parties contractantes signalent que l'appui fourni aux initiatives ou activités nationales menées avec des obtenteurs dans le but précis d'incorporer du matériel au Système multilatéral a permis de mettre davantage de matériel à disposition dans le Système multilatéral. Pour la plupart des parties contractantes de ce groupe, l'existence d'une banque de gènes nationale et le rôle joué par celle-ci sont essentiels à la mise en œuvre des mesures.

38. Quelques parties contractantes expliquent que, malgré les informations fournies, les parties prenantes – en particulier les sociétés semencières privées – ne manifestent pas d'intérêt pour la mise à disposition de matériel parce qu'elles n'en voient pas les avantages directs ou ne

souhaitent pas partager les RPGAA qu'elles détiennent. D'autres parties contractantes indiquent que, malgré leurs efforts, aucune partie prenante n'a encore mis à disposition du matériel dans le Système multilatéral.

39. Au sujet de cette question, des informations sont données sur la raison pour laquelle les parties contractantes n'ont pas pris de mesures à cet égard:

- a. le cadre juridique susceptible de guider les différentes parties prenantes n'a pas encore été mis en place;
- b. seule la banque de gènes nationale travaille sur les RPGAA et il n'existe pas d'autres collections *ex situ* dans le pays;
- c. il n'existe pas d'inventaire des détenteurs privés de RPGAA, de sorte qu'il est difficile d'obtenir les informations nécessaires;
- d. Les obligations liées à l'incorporation de RPGAA au Système multilatéral sont susceptibles de dépasser la capacité des personnes physiques et morales à faire face aux demandes de RPGAA appartenant à leurs collections;
- e. Les ressources financières en faveur de cette activité sont insuffisantes.

b) Accès facilité: mesures prises et utilisation de l'Accord type de transfert de matériel

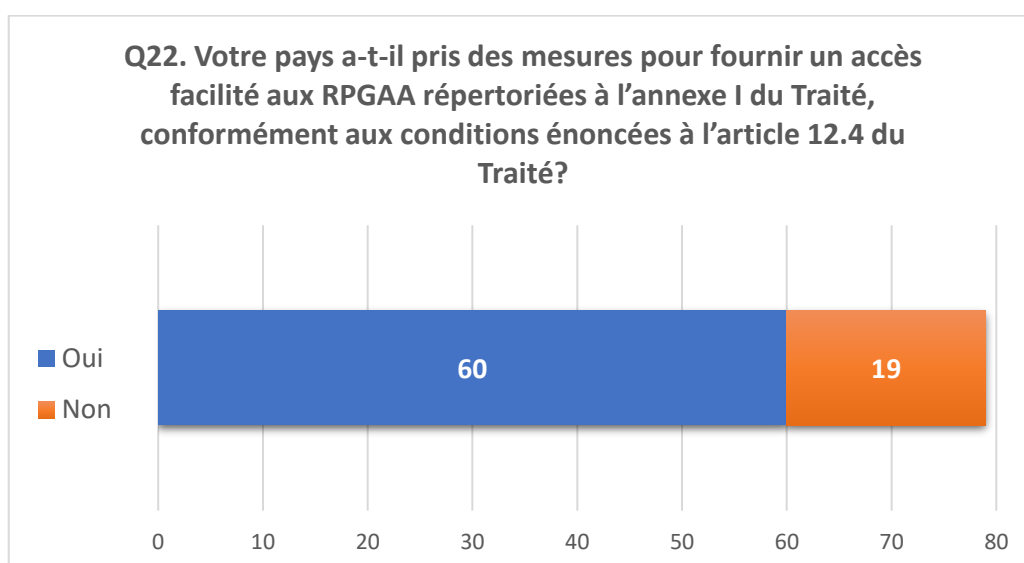


Figure 22. Le diagramme illustre le nombre de réponses à la question 22.

40. Au total, 60 parties contractantes indiquent avoir pris des mesures afin de faciliter l'accès aux RPGAA répertoriées à l'annexe I, conformément aux conditions énoncées à l'article 12.4 du Traité international. Ce chiffre représente 76 pour cent des réponses. Les mesures signalées sont notamment la fourniture d'informations ou d'indications aux parties prenantes concernées, la diffusion d'informations relatives à l'utilisation de l'Accord type de transfert de matériel, la notification au Secrétariat du Traité international du matériel disponible dans le cadre du Système multilatéral, la plus grande visibilité donnée aux RPGAA dans les catalogues des banques de gènes, la communication d'informations sur le matériel disponible (entrées) à divers sites web et la création d'un comité national chargé de l'examen des demandes de matériel.

41. En revanche, 19 parties contractantes (dont 16 pays en développement) indiquent qu'aucune mesure n'a été prise, notamment 12 parties contractantes de la région Afrique et du GRULAC. Plusieurs parties contractantes indiquent qu'aucune demande n'a été reçue jusqu'à présent pour ces ressources.

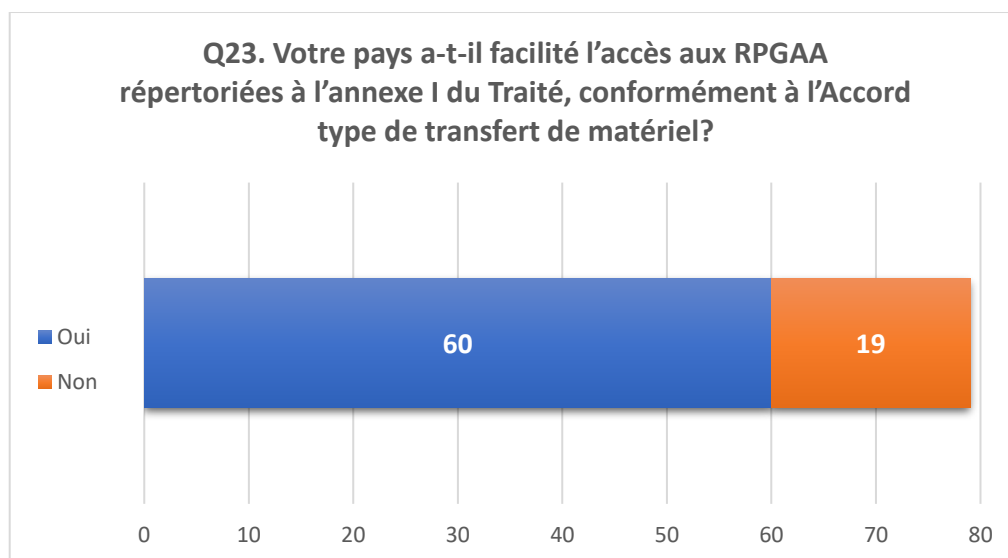


Figure 23a. Le diagramme illustre le nombre de réponses à la question 23.

42. De plus, 60 parties contractantes déclarent avoir accordé un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I au moyen de l'Accord type de transfert de matériel, ce qui représente 76 pour cent des réponses. Dans l'ensemble des régions, la majorité des parties contractantes indique avoir facilité l'accès conformément à l'Accord type de transfert de matériel.

43. Un certain nombre de rapports précisent le nombre total d'accords types de transfert de matériel conclus. Une partie contractante fait état de plus de 7 000 accords, qui ont permis de transférer près de 140 000 échantillons, une autre indique qu'elle a procédé à 409 envois pour le transfert de 4 287 échantillons, tandis que d'autres expliquent qu'il leur est difficile de quantifier les transferts de matériel car la distribution est décentralisée. La plupart des parties contractantes déclarent que les fournisseurs nationaux informent l'Organe directeur par l'intermédiaire du système informatique Easy-SMTA¹³, et que le Secrétariat doit pouvoir aisément générer les chiffres à partir de ce système¹⁴.

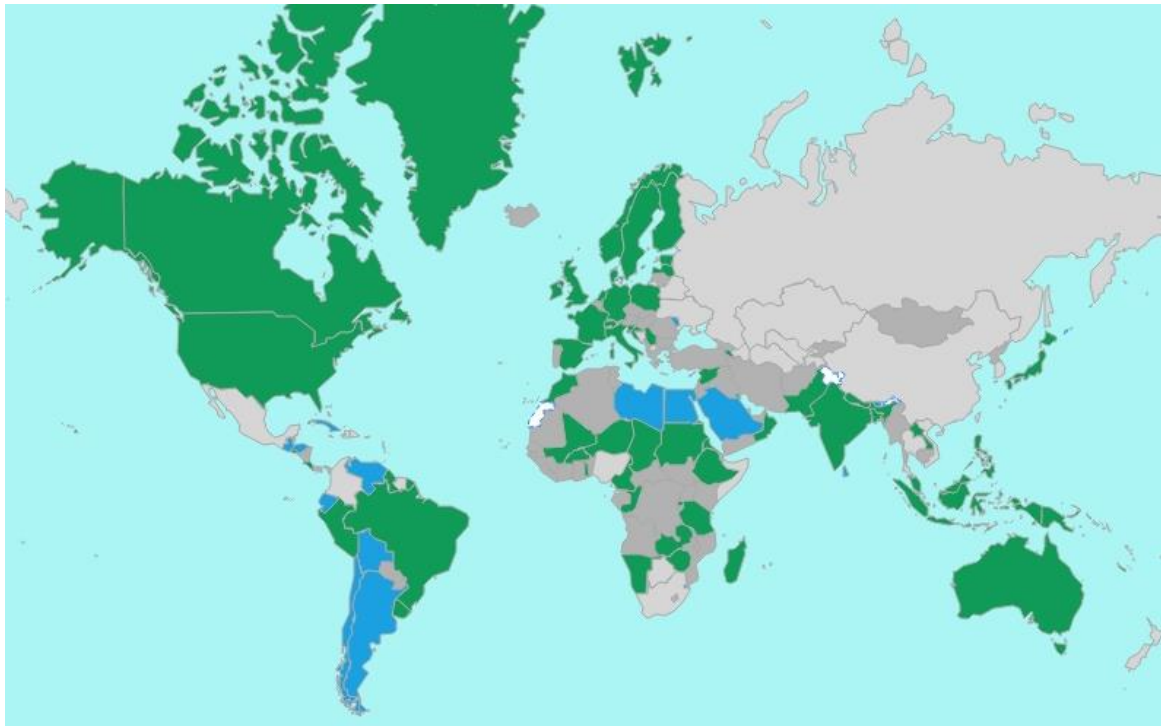
44. Selon les chiffres provenant de la base de données, le matériel distribué par le biais du Système multilatéral a été envoyé depuis 52 pays au moyen de plus de 84 000 accords¹⁵.

45. Globalement, 19 parties contractantes indiquent qu'elles n'ont pas utilisé l'Accord type de transfert de matériel pendant la période visée par le rapport, 13 d'entre elles appartenant à la région Afrique et au GRULAC. Parmi les raisons évoquées, les parties contractantes déclarent qu'elles n'ont pas reçu de demande jusqu'à présent, qu'elles ne disposent pas de banques de gènes ni de règlement national favorable, et qu'il faut sensibiliser davantage les décideurs.

¹³ Easy-SMTA est disponible à l'adresse suivante: <https://mls.planttreaty.org/itt/>.

¹⁴ Le Comité d'application a proposé de supprimer cette question du Modèle normalisé de présentation des rapports, qui a été adopté par l'Organe directeur en 2019.

¹⁵ Depuis le 15 août 2021.



Source: Carte des services géospatiaux des Nations Unies. Les frontières et les noms et autres appellations qui figurent sur cette carte n'impliquent de la part de la FAO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La ligne pointillée correspond approximativement à la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire convenue par l'Inde et le Pakistan. Les parties ne sont pas encore parvenues à un accord sur le statut final du Jammu-et-Cachemire. Des frontières définitives n'ont pas encore été établies entre le Soudan et le Soudan du Sud.

Oui **Non** **Pas de réponse** **Non PC***

*Non PC = Non partie contractante

Figure 23b. Carte du monde illustrant les réponses à la question 23, selon que l'accès aux RPGAA répertoriées à l'annexe I a été, ou non, facilité au moyen de l'Accord type de transfert de matériel.

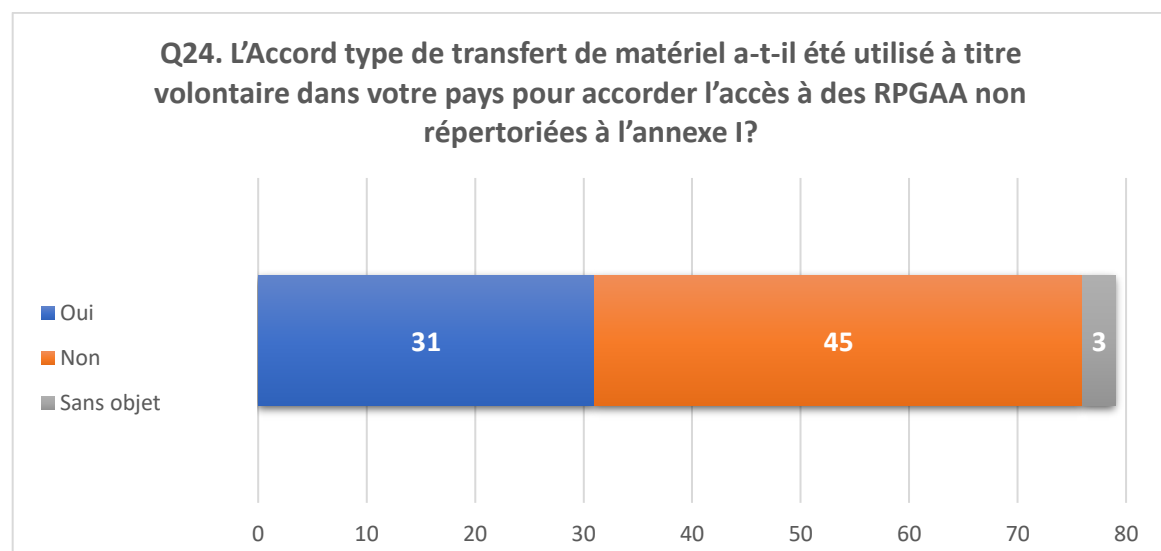


Figure 24. Le diagramme illustre le nombre de réponses à la question 24.

46. Trente et une parties contractantes ont utilisé volontairement l'Accord type de transfert de matériel pour donner accès à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I, ce qui représente 39 pour cent des soumissions et presque la moitié des parties contractantes ayant notifié l'utilisation de l'Accord pour le matériel répertorié à l'annexe I. Certains des rapports indiquent le nombre d'accords conclus ou le nombre d'échantillons envoyés. Plusieurs parties contractantes font état d'engagements politiques pris au niveau régional dans le cadre de la coopération en cours visant à faciliter l'échange réciproque de RPGAA, que celles-ci soient ou non répertoriées à l'annexe I, lorsqu'elles sont utilisées à des fins de recherche, de formation et de sélection – à l'exclusion de tout usage personnel, tel que hobby ou autre. On peut citer l'exemple des pays nordiques qui collaborent par le biais de NordGen (également avec les pays baltes). D'autres pays ont déjà intégré cette approche dans la politique nationale, estimant que le recours au même type d'accord pour tout le matériel, qu'il soit répertorié ou non à l'annexe I, permettait de réduire les coûts de transaction et de manutention.

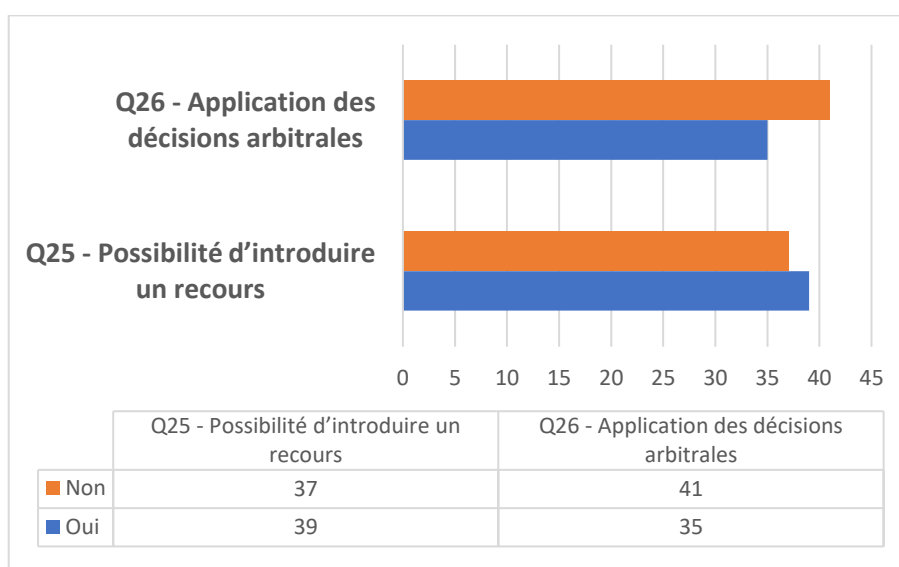


Figure 25. Le diagramme illustre les réponses aux questions 25 et 26 concernant la possibilité d'introduire un recours dans le système juridique de la partie contractante en cas de différend contractuel survenant dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel (question 25) et la possibilité de faire appliquer les décisions arbitrales liées à cet accord (question 26).

47. S'agissant de la possibilité pour les parties aux accords de transfert de matériel d'introduire un recours en cas de différend contractuel survenant dans le cadre de ces accords (question 25), 39 parties contractantes répondent par l'affirmative et 37 parties contractantes indiquent que le recours n'est pas possible¹⁶.

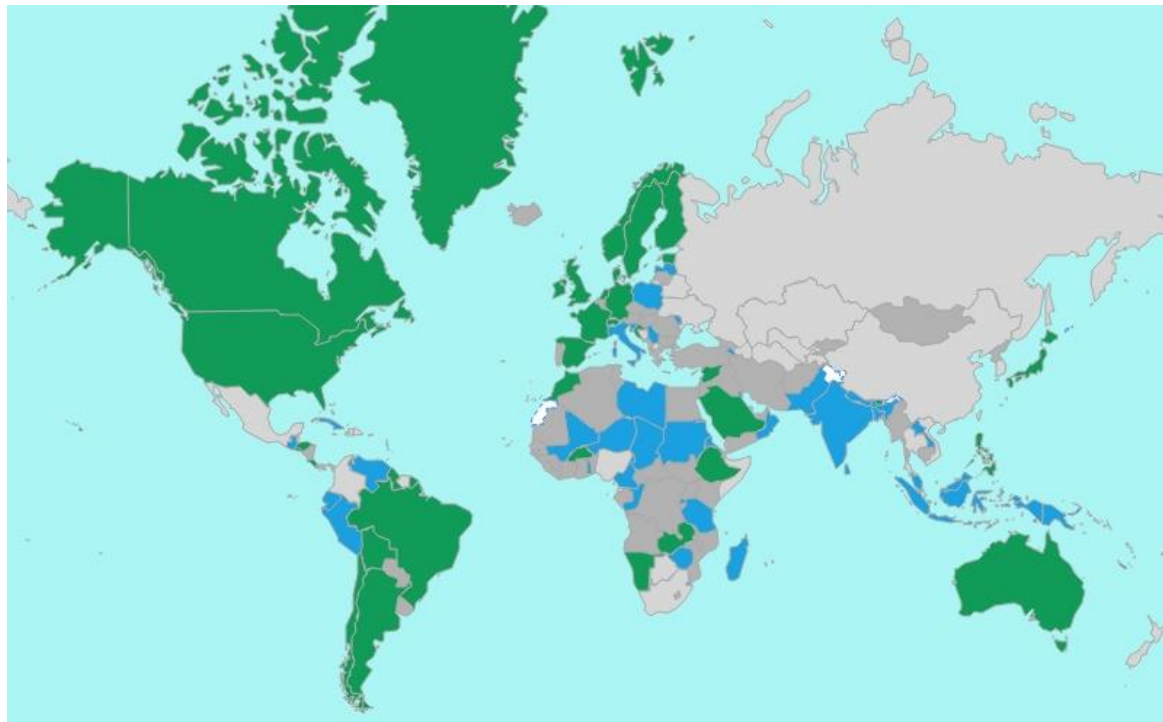
48. En réponse à la question 26, 35 parties contractantes déclarent que le système juridique de leur pays prévoit l'application des décisions arbitrales en cas de différends survenant dans le cadre de l'Accord type de transfert de matériel. D'un autre côté, 41 parties contractantes indiquent qu'il ne serait pas possible de faire appliquer les décisions arbitrales¹⁷.

49. La figure 25 montre la relation entre les réponses aux questions 25 et 26. Il convient de noter que trois pays n'ont répondu ni à la question 25 ni à la question 26. Certains responsables de l'établissement des rapports ont expliqué au Secrétariat qu'ils avaient des difficultés, soit à

¹⁶ Trois parties contractantes n'ont pas répondu à cette question.

¹⁷ Trois parties contractantes n'ont pas répondu à cette question.

comprendre ces questions, soit à obtenir les informations juridiques nécessaires pour être en mesure d'y répondre. Cela pourrait expliquer pourquoi certaines des parties contractantes ont donné une réponse négative à la question 26, bien qu'elles soient des États contractants de la Convention de New York pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, sans fournir de précisions supplémentaires.



Source: Carte des services géospatiaux des Nations Unies. Les frontières et les noms et autres appellations qui figurent sur cette carte n'impliquent de la part de la FAO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La ligne pointillée correspond approximativement à la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire convenue par l'Inde et le Pakistan. Les parties ne sont pas encore parvenues à un accord sur le statut final du Jammu-et-Cachemire. Des frontières définitives n'ont pas encore été établies entre le Soudan et le Soudan du Sud.

Oui
 Non
 Pas de réponse
 Non PC*

*Non PC = Non partie contractante

Figure 26. Répartition géographique des réponses à la question 26 illustrée sous la forme d'une carte du monde – Le système juridique de votre pays prévoit-il l'application des décisions arbitrales en cas de différends survenant dans le cadre des accords types de transfert de matériel?

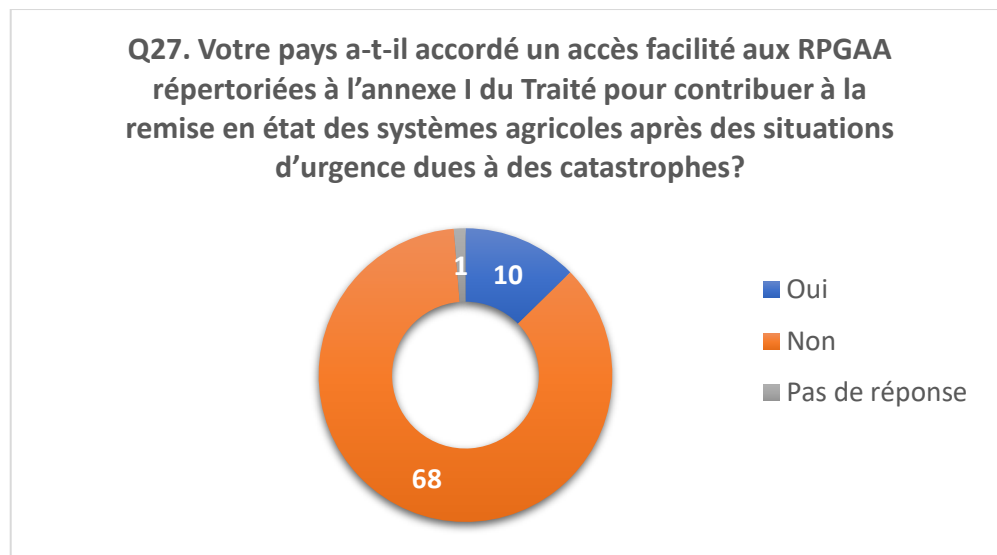


Figure 27. La figure illustre le nombre de réponses à la question 27 portant sur la facilitation de l'accès dans des situations d'urgence dues à des catastrophes.

50. Dix parties contractantes déclarent avoir accordé un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I afin de contribuer à la remise en état des systèmes agricoles dans des situations d'urgence dues à des catastrophes. Plus précisément, deux parties contractantes indiquent que, dans ces situations, l'accès a été facilité au niveau national; trois parties contractantes expliquent que des semences ont été distribuées aux agriculteurs durement frappés par les ouragans, par l'intermédiaire des banques de gènes nationales et dans le cadre de projets nationaux. Les autres parties contractantes ne donnent pas d'informations plus détaillées.

c) Partage des avantages dans le Système multilatéral

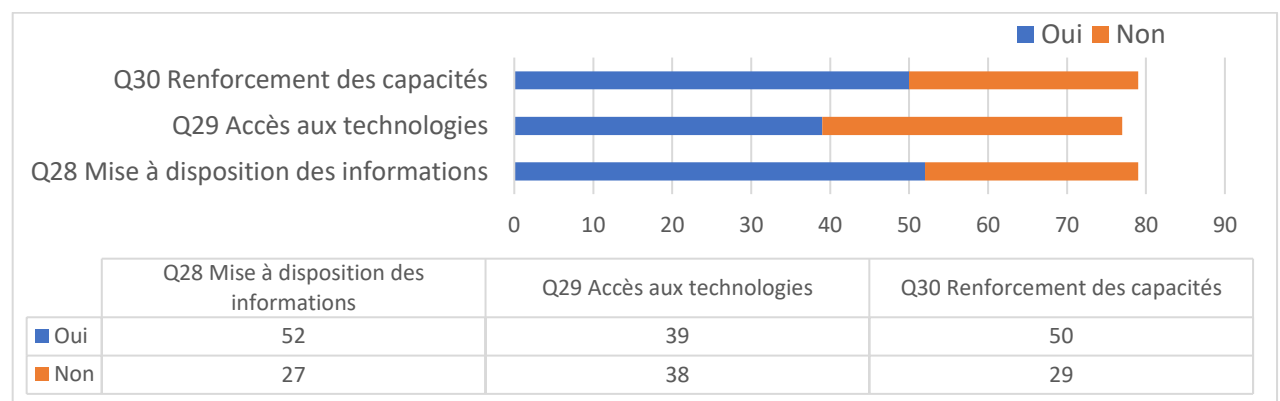
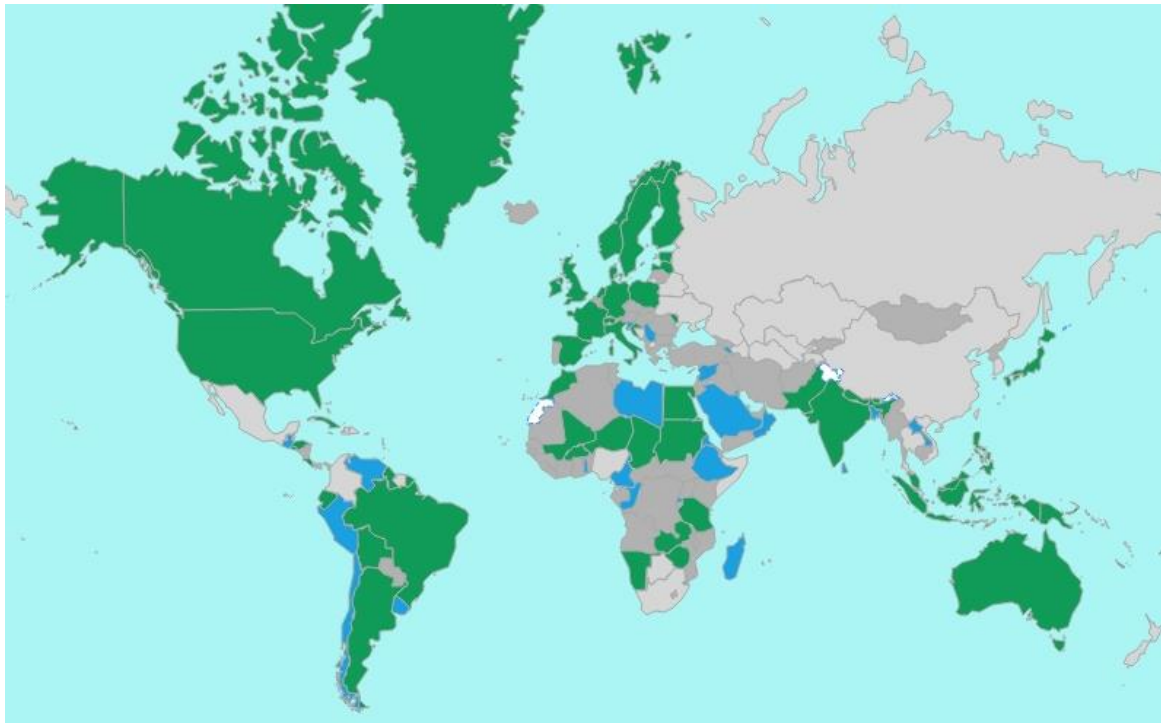


Figure 28. La figure illustre le nombre de réponses aux questions 28, 29 et 30 portant respectivement sur la mise à disposition des informations, l'accès aux technologies et le renforcement des capacités concernant les RPGAA répertoriées à l'annexe I¹⁸.

¹⁸ Il est à noter qu'une partie contractante n'a pas répondu à la question 29, de sorte que le nombre total de réponses est de 78 au lieu de 79.

51. Globalement, 52 parties contractantes déclarent avoir rendu disponibles des informations relatives aux RPGAA répertoriées à l'annexe I, par divers moyens et sur divers supports:

- a) inventaires nationaux en ligne pour les RPGAA;
- b) bases de donnée régionales et mondiales;
- c) rapports adressés à la FAO sur le suivi du deuxième Plan d'action mondial et catalogues;
- d) thèses de doctorat sur la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des RPGAA;
- e) articles et publications scientifiques et universitaires;
- f) dépliants, magazines, affiches et sites web;
- g) médias (radio, télévision, internet) et manifestations éducatives.



Source: Carte des services géospatiaux des Nations Unies. Les frontières et les noms et autres appellations qui figurent sur cette carte n'impliquent de la part de la FAO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La ligne pointillée correspond approximativement à la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire convenue par l'Inde et le Pakistan. Les parties ne sont pas encore parvenues à un accord sur le statut final du Jammu-et-Cachemire. Des frontières définitives n'ont pas encore été établies entre le Soudan et le Soudan du Sud.

Oui
 Non
 Pas de réponse
 Non PC*

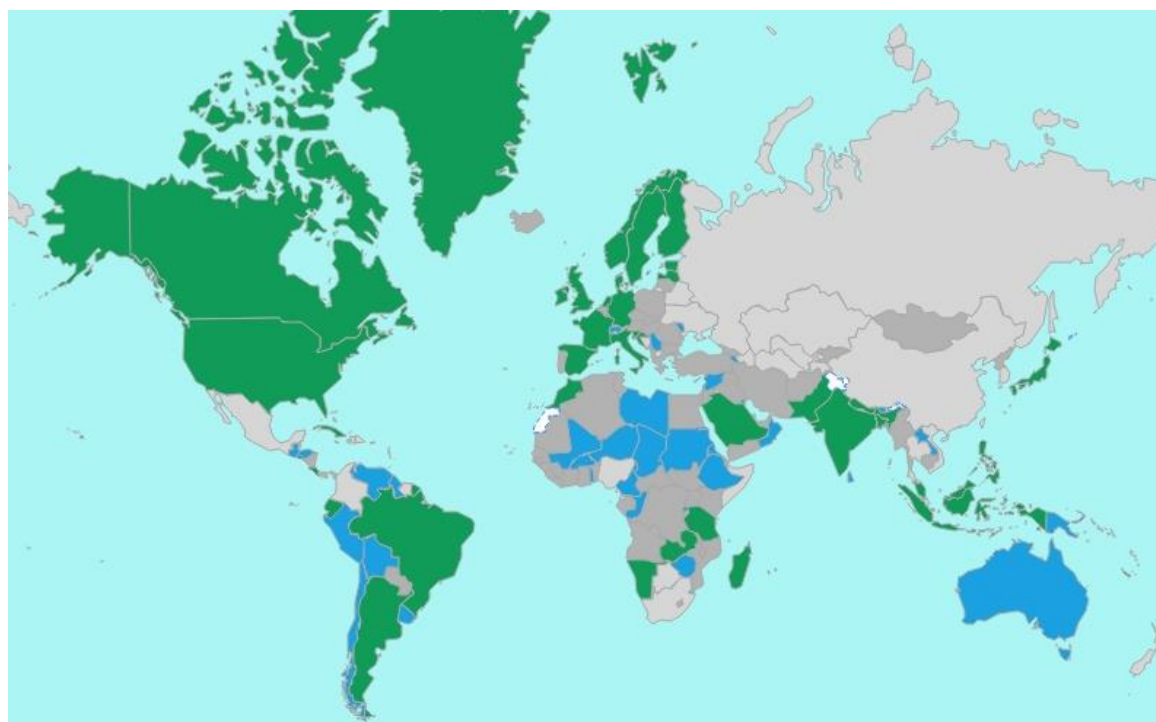
*Non PC = Non partie contractante

Figure 29. Carte du monde montrant la répartition géographique des réponses à la question 28, selon que la partie contractante a, ou non, rendu disponibles des informations relatives aux RPGAA répertoriées à l'annexe I.

52. Dans leur rapport national, 39 parties contractantes donnent des renseignements concernant l'accès fourni ou facilité aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des RPGAA répertoriées à l'annexe I, que leur pays accorde. Parmi celles-ci, 28 ont créé des groupes thématiques par plantes cultivées sur l'utilisation des RPGAA, ou a participé à leurs travaux, tandis que 19 ont connaissance de l'établissement dans leur pays de partenariats relatifs à du matériel obtenu auprès du Système multilatéral, à la mise en valeur de ressources humaines ou à l'accès effectif aux installations de recherche. Plus précisément,

certaines parties contractantes ont créé des groupes thématiques par plantes cultivées sur l'utilisation des RPGAA, ou ont participé à leurs travaux – dans le cadre du Programme européen de coopération pour les ressources phytogénétiques (ECPGR) et de ses groupes de travail par plantes cultivées, et du Centre nordique de ressources génétiques (NordGen), en Europe. En Asie, une partie contractante indique qu'elle fournit un appui au moyen de technologies ayant trait à la prospection, à la caractérisation, à l'évaluation et à la présélection des espèces de *solanaceae*, de *cucurbitaceae* et d'autres plantes cultivées dans le cadre de projets de recherche collectifs. Dans le Pacifique Sud-Ouest, une partie contractante déclare qu'elle soutient plusieurs réseaux qui s'occupent à la fois de transfert de technologie et de renforcement des capacités. Cinq parties contractantes d'Amérique latine ont fait état du développement de nouveaux cultivars dans le cadre de programmes participatifs, de l'accès à la technique de cryoconservation, de la collaboration avec les universités et le milieu universitaire, et de l'existence de cadres de collaboration avec le secteur privé. Enfin, trois parties contractantes signalent qu'elles fournissent un appui à des réseaux régionaux et à des réseaux relatifs à des plantes cultivées, ou participent à leurs travaux, sous la forme d'activités de transfert de technologie et de renforcement des capacités.

53. Les informations fournies dans les rapports mentionnent un certain nombre d'initiatives nationales concernant la documentation des RPGAA, en particulier l'établissement de bases de données sur la banane, l'orge, la noix de coco, le maïs, le blé, et d'autres céréales et plantes cultivées.



Source: Carte des services géospatiaux des Nations Unies. Les frontières et les noms et autres appellations qui figurent sur cette carte n'impliquent de la part de la FAO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La ligne pointillée correspond approximativement à la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire convenue par l'Inde et le Pakistan. Les parties ne sont pas encore parvenues à un accord sur le statut final du Jammu-et-Cachemire. Des frontières définitives n'ont pas encore été établies entre le Soudan et le Soudan du Sud.

Oui **Non** **Pas de réponse** **Non PC***

*Non PC = Non partie contractante

Figure 30. Carte du monde illustrant la répartition géographique des réponses à la question 29, selon que la partie contractante a, ou non, accordé l'accès aux technologies visant la conservation, la caractérisation, l'évaluation et l'utilisation des RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité.

54. Globalement, 50 parties contractantes déclarent avoir mis en place des mesures de renforcement des capacités ou en avoir bénéficié¹⁹. Parmi celles-ci, 43 ont participé à la mise en place ou au renforcement de programmes d'enseignement et de formation scientifiques et techniques relatifs à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA. Dans le même temps, 39 parties contractantes issues de diverses régions déclarent qu'elles entreprennent des travaux de recherche scientifique et des activités de renforcement des capacités à mener de tels travaux, dans la plupart des cas en collaboration avec d'autres parties. La description de ces initiatives est plus ou moins détaillée et certaines de ces initiatives consistent en mécanismes de financement en faveur de la recherche, du renforcement des capacités et du transfert de technologie.

55. Trente-sept parties contractantes indiquent qu'un appui a été apporté à la mise en place et au renforcement d'installations destinées à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA, et certaines d'entre elles renvoient aux réponses qu'elles ont données aux questions en rapport avec l'article 7 (Engagements nationaux et coopération internationale) et les articles 8 (Assistance technique), 13, 16 et 17.

56. Sans prétendre être exhaustifs, les rapports mentionnent les possibilités offertes en matière de renforcement des capacités dans la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) par l'intermédiaire de son Centre de ressources phytogénétiques, et le Réseau sur les ressources phytogénétiques d'Afrique orientale (EAPGREN) dans les domaines du développement des infrastructures et de l'appui technique. En Asie centrale et en Europe du Sud-Est, les rapports font état de plusieurs projets collectifs. Dans le Pacifique Sud-Ouest, les rapports mentionnent entre autres le Centre d'étude des cultures et des arbres du Pacifique (CePaCT) et le Réseau des ressources phytogénétiques agricoles du Pacifique (PAPGREN), entre autres.

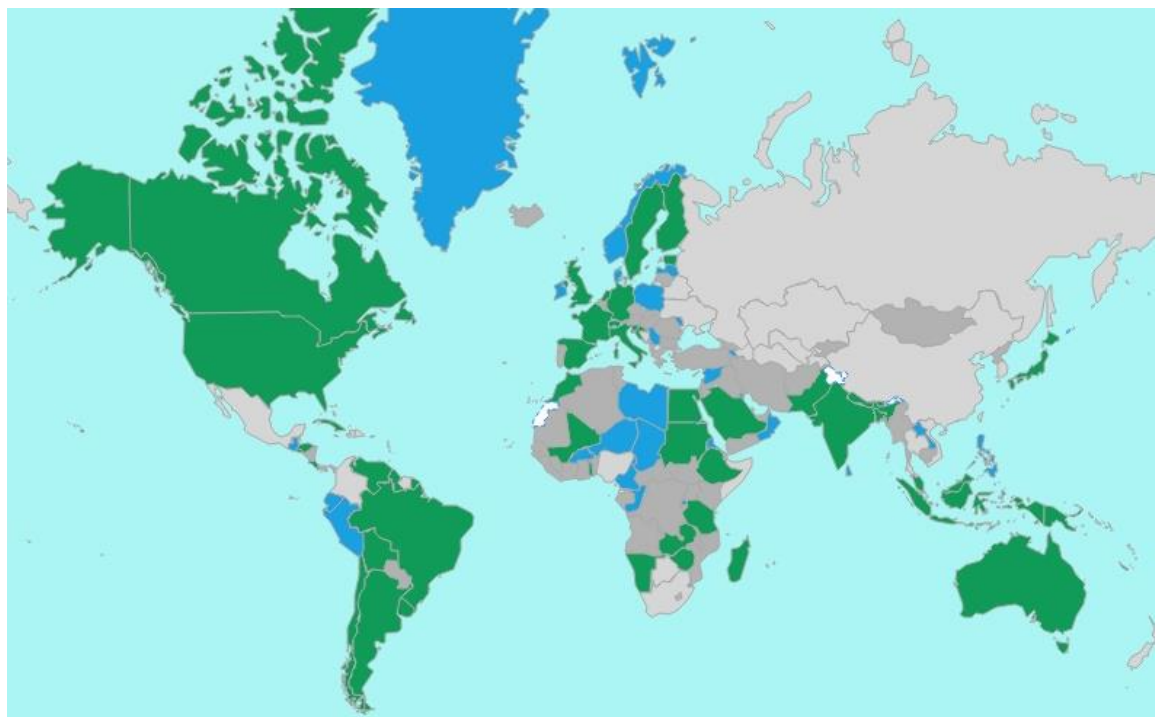
57. En Europe, la plupart des parties contractantes évoquent leur participation aux groupes de travail établis dans le cadre du Programme européen de coopération pour les ressources phytogénétiques (ECPGR), notamment le portail européen de recherche pour les ressources phytogénétiques (European Search Catalogue for Plant Genetic Resources, EURISCO), le Système intégré européen de banques de gènes (AEGIS) et le projet EVA (réseau d'évaluation européen). Dans cette région, quatre rapports font également référence aux activités de renforcement des capacités menées par NordGen dans le cadre de projets faisant intervenir des universités et des sociétés de sélection végétale nordiques aux fins de la création de banques de gènes dans les pays baltes. Plusieurs parties contractantes font valoir aussi leur collaboration au titre de projets financés par l'Union européenne.

58. Il convient de mentionner, par exemple, trois initiatives de natures différentes mises en lumière par des parties contractantes d'Europe: a) une partie contractante indique qu'un centre de recherche national organise un cours de troisième cycle d'une durée de trois semaines sur la gestion des ressources phytogénétiques et les politiques en la matière, notamment l'accès et le partage des avantages au titre du Traité international, et encourage la participation des chercheurs des pays en développement; b) une autre partie contractante souligne l'impact du Programme de renforcement des capacités à l'appui des programmes nationaux sur les ressources phytogénétiques (CAPFITOGEN) et de ses outils d'analyse qui ont permis la formation de chercheurs de nombreux pays, notamment, l'Albanie, l'Argentine, l'Équateur, la Jordanie, le Mexique, la Norvège, le Portugal, l'Espagne, l'Afrique du Sud et le Brésil; et c) une troisième partie contractante évoque l'initiative Darwin qui consiste en un mécanisme de dons visant à protéger la biodiversité et l'environnement naturel dans le cadre de projets impulsés localement, dont beaucoup ont trait au renforcement des capacités.

59. Plusieurs parties contractantes mentionnent diverses activités techniques menées avec la FAO, la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA), les centres de recherche du CGIAR, le Fonds international de développement agricole (FIDA), le

¹⁹ Le Comité d'application a proposé de modifier cette question dans le Modèle normalisé de présentation des rapports, qui a été adopté par l'Organe directeur en 2019. Le format adopté en 2019 précise le rôle de la partie contractante en tant que prestataire ou bénéficiaire de l'intervention.

Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures et le Secrétariat du Traité international, principalement en rapport avec l'échange d'informations ou la gestion de systèmes d'information sur les RPGAA. De plus, plusieurs parties contractantes indiquent avoir bénéficié de projets de renforcement des capacités financés par le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages du Traité international au titre de différents cycles, concernant une vaste gamme d'espèces cultivées et de fourrages. Certaines parties contractantes font également état de l'aide reçue pour la documentation et la publication des RPGAA dans le cadre du Système mondial d'information. Enfin, plusieurs parties contractantes font état de leur collaboration avec les centres internationaux de recherche agricole du CGIAR dans le cadre de projets de recherche englobant des composantes de renforcement des capacités, sur la conservation et l'utilisation des RPGAA.



Source: Carte des services géospatiaux des Nations Unies. Les frontières et les noms et autres appellations qui figurent sur cette carte n'impliquent de la part de la FAO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. La ligne pointillée correspond approximativement à la ligne de contrôle au Jammu-et-Cachemire convenue par l'Inde et le Pakistan. Les parties ne sont pas encore parvenues à un accord sur le statut final du Jammu-et-Cachemire. Des frontières définitives n'ont pas encore été établies entre le Soudan et le Soudan du Sud.

Oui
 Non
 Pas de réponse
 Non PC*

*Non PC = Non partie contractante

Figure 31. Carte du monde montrant la répartition géographique des réponses à la question 30, selon que la partie contractante a mis en place des mesures de renforcement des capacités ou en a bénéficié, concernant les RPGAA répertoriées à l'annexe I.

H. Plan d'action mondial (article 14)

60. Dans leurs rapports, 65 parties contractantes indiquent qu'elles s'emploient à promouvoir la mise en œuvre du *Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture*. Ce chiffre représente 82 pour cent des réponses. Au total, 36 parties contractantes ont promu le Plan d'action mondial dans le cadre d'actions menées au niveau national, tandis que 32 indiquent qu'elles l'ont également promu par des actions menées à l'échelle internationale. Au niveau national, de nombreuses parties contractantes signalent, dans cette section, l'existence de stratégies, politiques et plans nationaux pour la conservation de la biodiversité et d'activités en cours relatives à l'utilisation

durable des ressources. Quatorze parties contractantes ont donné une réponse négative à cette question.

61. Un certain nombre de parties contractantes font observer que les informations demandées à la question 11 du Modèle normalisé sont liées aux activités prioritaires 6 (Entretenir et élargir la conservation *ex situ* du matériel génétique) et 7 (Régénérer et multiplier les entrées *ex situ*) du Plan d'action mondial.

I. Collections *ex situ* détenues par les centres internationaux de recherche agronomique (CIRA) du CGIAR ou par d'autres institutions internationales (visées à l'article 15)

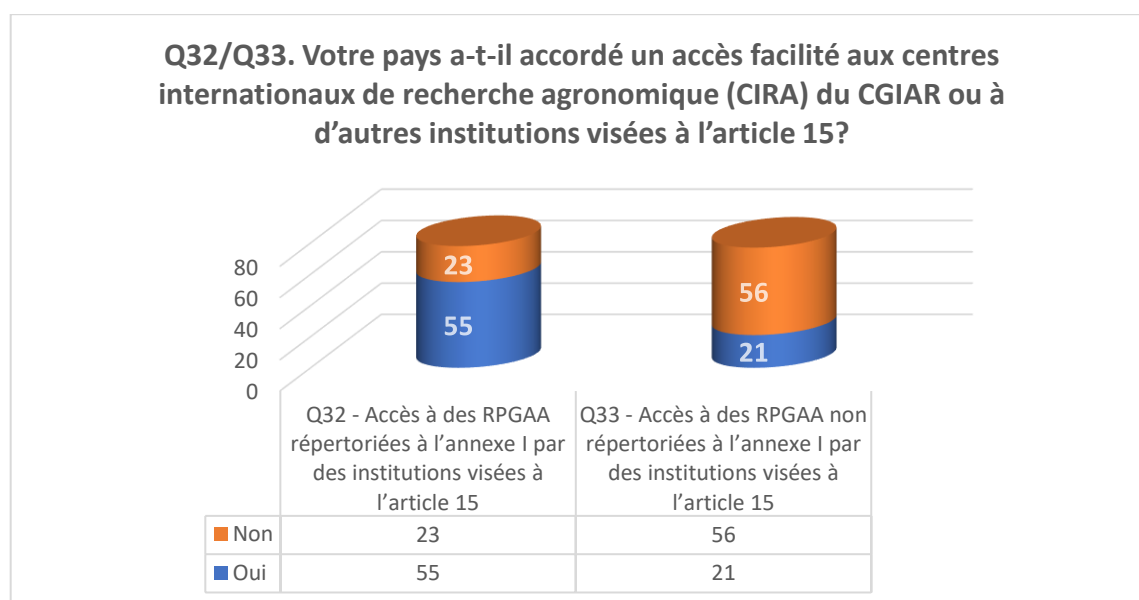


Figure 32. La figure illustre le nombre de réponses à la question 32 concernant l'octroi aux CIRA ou à d'autres institutions visées à l'article 15 d'un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I du Traité, et les réponses à la question 33 concernant l'octroi aux CIRA ou à d'autres institutions visées à l'article 15 d'un accès facilité à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I du Traité²⁰.

62. Cinquante-cinq parties contractantes déclarent qu'un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I a été accordé aux centres de recherche du CGIAR ou à d'autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur du Traité international. À cet égard, plusieurs parties contractantes précisent le nombre d'accords types de transfert de matériel qui ont été conclus, ainsi que les plantes cultivées visées par ces accords, ou indiquent que ces renseignements sont disponibles dans la base de données Easy-SMTA. D'autres parties contractantes répondent par l'affirmative à la question posée mais font observer qu'aucune demande ne leur est parvenue jusqu'à présent. Enfin, 23 parties contractantes indiquent qu'elles n'ont transféré aucun matériel. Dans les observations, ces parties contractantes expliquent qu'elles n'ont pas de banque de gènes ou qu'elles n'ont pas reçu de demande. Une partie contractante n'a pas répondu à cette question.

63. Vingt et une parties contractantes déclarent que l'accès à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I a été octroyé à des CIRA ou à d'autres institutions internationales ayant conclu des

²⁰ Il est à noter que toutes les parties contractantes n'ont pas répondu à ces questions, de sorte que le nombre total de réponses est de 78 (question 32) et 77 (question 33), respectivement, au lieu de 79.

accords avec l'Organe directeur du Traité international et ajoutent que les renseignements correspondants sont disponibles dans la base de données Easy-SMTA. La figure ci-dessous illustre les réponses aux questions 32 et 33 du Modèle normalisé.

J. Réseaux internationaux sur les ressources phytogénétiques (article 16)

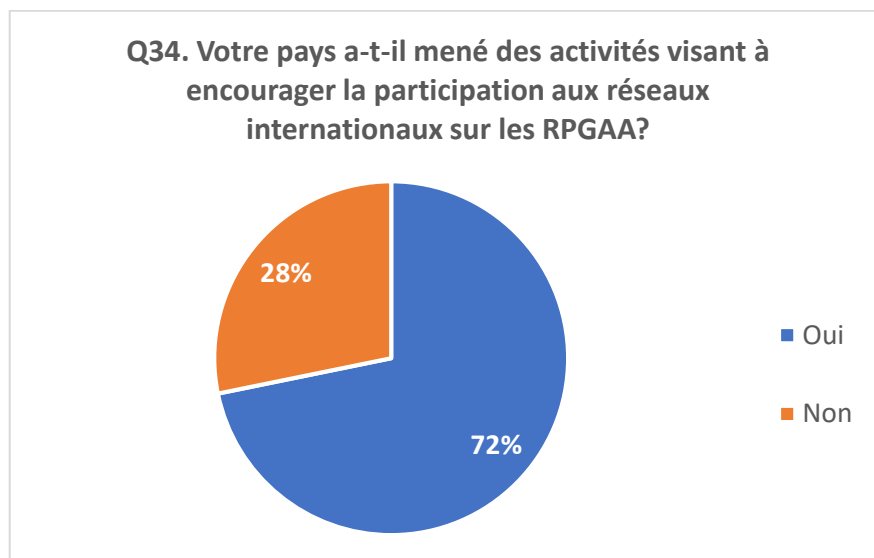


Figure 33. La figure illustre les réponses à la question 34 et montre, en bleu, le pourcentage de pays qui mènent des activités visant à encourager les institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, de recherche, de sélection ou autres, à participer aux réseaux internationaux sur les ressources phytogénétiques.

64. Plus de deux-tiers des parties contractantes déclarent avoir mené des activités visant à encourager les institutions gouvernementales, privées, non gouvernementales, de recherche, de sélection ou autres, à participer aux réseaux internationaux sur les ressources phytogénétiques. Dans leurs réponses à cette question, les parties contractantes citent principalement deux types de réseaux: a) les réseaux régionaux ou sous-régionaux; et b) les réseaux relatifs à une ou plusieurs plantes cultivées données. Certaines parties contractantes évoquent également leur participation à des ateliers ou à des projets bilatéraux concernant la documentation des RPGAA ou la sélection végétale. Vingt-deux parties contractantes ont donné une réponse négative à cette question²¹.

²¹ Une partie contractante n'a pas répondu à cette question.

K. Ressources financières (article 18)²²

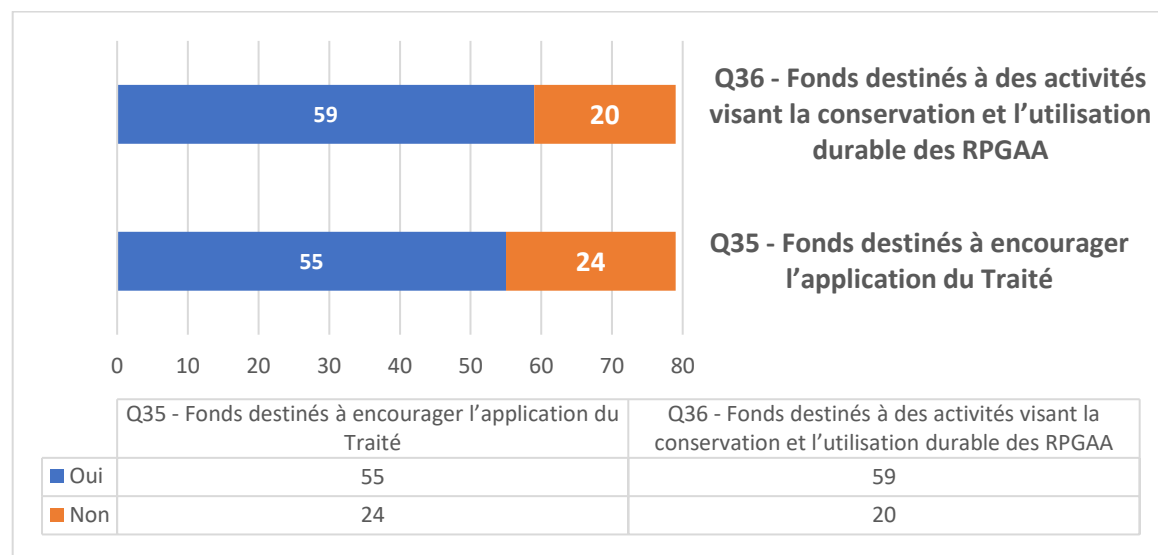


Figure 34. La figure illustre les réponses aux questions 35 et 36 concernant respectivement les ressources financières accordées/reçues aux fins de la mise en œuvre du Traité international (question 35), et les ressources financières destinées à des activités nationales visant la conservation et l'utilisation durable des RPGAA (question 36).

65. Vingt-quatre parties contractantes ont indiqué qu'elles n'avaient pas fourni ou reçu par des voies bilatérales, régionales ou multilatérales des ressources financières destinées à encourager l'application du Traité international (question 35). Parmi celles-ci, six sont des pays développés. Il est à noter que plusieurs parties contractantes qui sont des pays en développement ayant donné une réponse négative à cette question indiquent avoir bénéficié d'un appui financier direct au titre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages relevant du Traité international.

66. Au total, 56 parties contractantes déclarent, dans leurs rapports, qu'elles ont reçu un appui à la mise en œuvre du Traité international. Le Fonds fiduciaire pour le partage des avantages est l'une des sources d'appui financier mentionnées. Elles font aussi état de l'appui financier apporté par les centres du CGIAR, par la FAO dans le cadre de projets du Programme de coopération technique, par le secrétariat dans le cadre de projets ou au titre de fonds fiduciaires, par des institutions de recherche au moyen de financements bilatéraux, par le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures et par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM).

67. Elles évoquent également l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'Initiative Darwin du Royaume-Uni et l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), entre autres organismes nationaux de développement ayant fourni des ressources.

68. Concernant cette question, certains rapports se réfèrent à des interventions techniques plutôt qu'à des contributions financières directes. Plusieurs parties contractantes qui sont des pays en développement rendent compte de l'appui apporté à des institutions et des projets dont les activités sont menées au niveau régional. Dans certains rapports, des pays donateurs présentent des informations détaillées relatives aux voies utilisées, aux montants et aux objectifs du financement.

²² Certaines questions de cette section ont été modifiées dans la version révisée du Modèle normalisé de présentation des rapports 2019. La synthèse de cette section suit le modèle précédent, puisque la majorité des parties contractantes déclarantes ont utilisé cette version.

69. De l'analyse détaillée des réponses, il ressort que plusieurs parties contractantes indiquent avoir versé au Fonds fiduciaire pour le partage des avantages des contributions représentant un montant de plusieurs millions d'USD. En particulier, une partie contractante évoque la mise en place d'un mécanisme permettant d'allouer des ressources financières prévisibles et durables au Fonds fiduciaire, sur une base annuelle. Certaines parties contractantes donnent aussi des renseignements concernant l'appui qu'elles fournissent au budget administratif de base du Traité international. Plusieurs parties contractantes font référence à leurs contributions en faveur du Fonds spécial à l'appui de la participation des pays en développement aux réunions du Traité international. De plus, une partie contractante indique que son pays apporte un appui financier et technique direct à la Chambre forte semencière mondiale de Svalbard depuis 2008, dans la mesure où ce centre assure la conservation de sauvegarde de toutes les collections *ex situ* du monde.

70. Deux tiers des parties contractantes (qui sont des pays en développement et des pays développés) déclarent qu'elles fournissent des ressources financières destinées à des activités nationales visant la conservation et l'utilisation durable des RPGAA, en particulier les banques de gènes nationales et la recherche sur ces ressources et leur sélection (question 36). Certains des rapports donnent des informations sur le financement de plusieurs projets et initiatives ayant trait à la génomique.

L. Observations générales relatives à l'application du Traité international

71. Plusieurs parties contractantes mentionnent des évolutions positives depuis qu'elles ont adhéré au Traité international. Une partie contractante évoque le renforcement de la coopération internationale, la constitution de réseaux et l'échange d'informations, ainsi que l'amélioration des capacités de recherche dans les domaines de la conservation, de la documentation, de l'utilisation et de la gestion des RPGAA. Une autre partie contractante indique que des progrès ont été réalisés en ce qui concerne la concrétisation des droits des agriculteurs au titre de l'article 9 du Traité international. Une partie contractante souligne le rôle de référence important que joue le Traité international pour les organisations de la société civile qui sont appelées à jouer un rôle central dans la formation des agriculteurs à la conservation et à l'utilisation durable des ressources RPGAA, grâce à des interventions qui ont amélioré la résilience face aux divers défis environnementaux et socioéconomiques auxquels sont confrontés les petits agriculteurs marginalisés.

72. Plusieurs parties contractantes indiquent que l'exécution du Traité international exige du temps, des ressources financières, des mesures politiques et juridiques, davantage d'activités de renforcement des capacités, la mise en place ou le renforcement d'un ou de différents mécanismes de coordination et réseaux nationaux et la participation de toutes les parties intéressées, y compris les exploitants agricoles, les obtenteurs et la société civile. Cela permettrait également de mettre en relation les acteurs concernés au niveau national qui participent à la mise en œuvre du Traité international. Plusieurs parties contractantes soulignent qu'il faut du temps pour intégrer les objectifs du Traité international dans les stratégies et plans nationaux. Une partie contractante indique que le Traité international bénéficierait d'une évaluation d'impact menée de l'échelon local à l'échelon national. Les parties contractantes insistent, en particulier, sur la nécessité de mettre en place des activités durables de renforcement des capacités à différents niveaux et dans des domaines divers, éventuellement en collaboration avec les CIRA. Plusieurs parties contractantes suggèrent que des directives supplémentaires soient élaborées par l'Organe directeur sur certaines questions afin d'aider les pays à appliquer le Traité.

73. Certaines parties contractantes soulignent que des débats doivent être menés au sujet de la mise en œuvre du traité international, compte tenu des obligations qui incombent aux parties contractantes en vertu d'autres instruments pertinents, notamment la Convention sur la diversité biologique ou la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales (Convention UPOV).

74. En ce qui concerne le Système multilatéral, il est souligné que la sensibilisation à ses objectifs, ses opérations et ses mécanismes constitue une mesure importante à l'appui de son fonctionnement. Plusieurs parties contractantes font observer que cela contribuera à aider certaines parties prenantes au niveau national à surmonter les hésitations qu'elles peuvent avoir à l'égard du Système multilatéral. Plusieurs parties contractantes font observer que la compréhension de l'Accord type de transfert de matériel ne coule pas de source, surtout pour les utilisateurs qui ne parlent aucune des six langues officielles de la FAO, et que certains termes sont complexes et difficiles à expliquer aux utilisateurs. Ces parties contractantes font valoir que l'amélioration et la simplification de l'Accord type de transfert de matériel en faciliterait l'utilisation. En outre, elles suggèrent que des traductions de courtoisie soient fournies dans d'autres langues, et que des notes explicatives et un recueil des questions courantes soient élaborés. Elles proposent également qu'un guide sur l'incorporation de matériel au Système multilatéral soit élaboré.

75. Un autre pays fait observer que les parties contractantes ont des intérêts très divers et que, si les pays développés accordent davantage d'attention à l'accès aux ressources génétiques, les pays en développement sont plus sensibles à la concrétisation des droits des agriculteurs, à la conservation et à l'utilisation durable des ressources et au partage juste et équitable des avantages. La même partie contractante propose que l'application du Traité international aille de pair avec la mobilisation d'une aide internationale en faveur des pays en développement qui sont des centres d'origine de plantes cultivées.

76. Plusieurs parties contractantes indiquent que, s'agissant de l'application du Traité à l'échelle nationale, et outre le cadre juridique, il faut définir un compromis ou une ligne de conduite, éventuellement une stratégie ou un plan relatif à la biodiversité agricole, susceptible de concilier les objectifs du Traité international et la réalité nationale et de favoriser l'allocation régulière de ressources en faveur des activités connexes. L'existence d'un comité (dont la nature peut être très variée) ou d'une autorité de coordination nationale est indiquée dans divers rapports.

77. Les principales recommandations formulées par de nombreuses parties contractantes ayant établi un rapport concernent la sensibilisation au Traité international et l'amélioration de sa visibilité, l'accès à des sources de financement solides et la multiplication des possibilités de renforcement des capacités. L'une des recommandations formulées pour la réussite de l'application du Traité international a trait à l'organisation précoce d'ateliers et de manifestations d'information concernant le Traité international, l'Accord type de transfert de matériel et la liste des espèces cultivées répertoriées à l'annexe I. Une autre suggestion concrète concerne le renforcement du plaidoyer de la part des organisations de la société civile en faveur de la mise en œuvre du Traité international.

78. Une partie contractante fait valoir qu'il serait intéressant que le Traité international appuie davantage les activités de conservation à l'exploitation dans les pays riches en RPGAA. Selon elle, faute d'un appui de ce type, un nombre croissant d'agriculteurs optent pour les cultures de rente, ce qui pourrait entraîner la perte ou la disparition de RPGAA, notamment les céréales sous utilisées. Une autre partie contractante fait observer qu'il serait utile, dans le cadre du Traité international, d'intensifier la reconnaissance et le recueil des connaissances traditionnelles et ancestrales liées à la conservation et à l'utilisation des RPGAA, en tant que composante contribuant à la concrétisation des droits des agriculteurs

79. Certaines parties contractantes précisent le type de formation technique spécialisée dont elles ont besoin pour être en mesure d'appliquer le Traité international comme un outil permettant d'adapter les RPGAA au changement climatique (par exemple, la sélection assistée par marqueurs et la bioinformatique). Elles indiquent que ce type de formation pourrait être organisé au niveau régional.

III. ANALYSE

80. La présente analyse, fondée sur la synthèse des rapports reçus, est exposée conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la section V des *Procédures d'application*.

- a) À sa septième session, l'Organe directeur a réaffirmé le rôle important que jouait le Traité international en fournissant un cadre de gouvernance efficace pour la gestion et l'échange des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. Il a également fait ressortir que l'application effective du Traité international contribuait à la mise en œuvre du Programme 2030 pour le développement durable et à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), en particulier les cibles 2.5 et 15.6, relatives à la conservation des ressources génétiques et à l'accès et au partage des avantages qui en découlent, tout en contribuant indirectement aux ODD 1, 12, 13 et 17.
- b) Le Cadre mondial de la biodiversité pour l'après-2020 devrait appuyer le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et être en harmonie avec celui-ci. Dans ce contexte, on s'attend à ce que les instruments et conventions sur la biodiversité, tels que le Traité international, soient prêts à contribuer à d'autres ensembles de données et indicateurs pertinents pour aider les gouvernements à assurer la surveillance et le suivi des progrès.
- c) Le nombre de parties contractantes ayant présenté un rapport national s'élève à 79, ce qui représente une augmentation considérable. Depuis la préparation du rapport examiné par l'Organe directeur, à sa huitième session, 34 rapports nationaux ont été reçus, dont 26 ont été transmis par des parties contractantes présentant leur rapport pour la première fois. De nombreux rapports ont été reçus suite à l'application des recommandations formulées par le Comité d'application à sa quatrième session²³, à savoir 30 rapports sur 34. Sur l'ensemble des rapports reçus jusqu'à présent, 30 faisaient partie du deuxième cycle de rapports.
- d) La plupart des parties contractantes ont utilisé le *Modèle normalisé de présentation des rapports* et le Système d'établissement de rapports en ligne (facultatif) pour soumettre leurs rapports. L'analyse exposée dans la synthèse est particulièrement précieuse car elle permet de dégager une vue d'ensemble de l'état de l'application du Traité international depuis août 2021.
- e) Une grande majorité des parties contractantes ayant remis un rapport ont assuré l'application du Traité international par le biais de lois, de règlements, de procédures ou de politiques. Par ailleurs, quasiment tous les rapports indiquent que d'autres mesures de ce type s'appliquent aux RPGAA, principalement dans les domaines de la biodiversité, de la protection de l'environnement, de la sécurité biologique, de la protection des variétés végétales et de la commercialisation des semences.
- f) Un pourcentage considérable des parties contractantes ayant soumis un rapport, à savoir 93 pour cent, déclare que les RPGAA sont menacées dans leur pays. Les menaces le plus fréquemment mentionnées sont les maladies, le changement climatique, les sécheresses, les inondations, l'utilisation insuffisante des ressources phytogénétiques concernées, la nécessité de sensibiliser les décideurs et les agriculteurs, l'évolution des systèmes de gestion des terres, les pratiques agricoles non viables, la perte ou la fragmentation des habitats, les déficits de financement, la pénurie de personnel qualifié, ainsi que les capacités techniques dépassées.
- g) Quasiment toutes les parties contractantes ayant communiqué un rapport ont mis en place des mesures visant à assurer la conservation et l'utilisation durable des RPGAA et, en général, les rapports contiennent des informations très élaborées et très détaillées sur les mesures prises.

²³ IT/GB-9/CC-4/21/Record, par. 7.

- h) En outre, plus de 80 pour cent ont coopéré avec d'autres parties contractantes aux fins de la conservation, de l'exploration, de la collecte, de la caractérisation, de l'évaluation ou de la documentation des RPGAA, et près de 90 pour cent s'agissant de la conservation et de l'utilisation durable des RPGAA.
- i) Toutes les parties contractantes ayant communiqué un rapport déclarent qu'il existe des collections *ex situ* dans leur pays et quasiment tous les rapports indiquent que ces ressources ont fait l'objet d'une prospection et d'un inventaire dans les pays respectifs. Par ailleurs, plus de 80 pour cent indiquent que le maintien de la variabilité, du degré de variation et de l'intégrité génétique des collections *ex situ* de RPGAA a fait l'objet d'un suivi.
- j) La majorité des parties contractantes ayant communiqué un rapport ont pris des mesures pour promouvoir les droits des agriculteurs, avec une légère tendance à privilégier les mesures liées à la protection des savoirs traditionnels associés aux RPGAA, ainsi que les mesures visant à protéger les droits qu'ont les agriculteurs de conserver, utiliser, échanger et vendre des semences et matériels de multiplication produits sur l'exploitation.
- k) Soixante-douze pour cent des parties contractantes ayant communiqué un rapport ont mis à disposition des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral et les ont communiquées par le biais de notifications au secrétaire ou par l'intermédiaire du Système mondial d'information.
- l) Le Comité a noté que 28 pour cent des parties contractantes ayant présenté un rapport n'ont pas déclaré de matériel mis à disposition dans le Système multilatéral et a estimé qu'il s'agissait d'un domaine supplémentaire où il importait de mener des activités d'appui et de renforcement des capacités. Les rapports nationaux respectifs énumèrent les raisons principales qui sont de nature juridique, politique, technique ou financière. Certaines parties contractantes indiquent également qu'elles ont commencé à appliquer le Traité international relativement récemment.
- m) Seulement 28 pour cent des parties contractantes ayant présenté un rapport déclarent que des mesures ont été prises afin d'encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction à incorporer au Système multilatéral les RPGAA répertoriées à l'annexe I qu'elles détiennent. La région Europe est la seule région dans laquelle une majorité de parties contractantes a répondu par l'affirmative (13 réponses positives sur 21).
- n) Soixante-quinze pour cent des parties contractantes ayant communiqué un rapport ont pris des mesures pour accorder un accès facilité aux RPGAA répertoriées à l'annexe I et ont utilisé l'Accord type de transfert de matériel à cet effet. Dans le même temps, la plupart des parties contractantes qui n'ont pas encore pris de mesures en ce sens ont déclaré s'employer actuellement à améliorer la législation, la réglementation ou les procédures nationales concernées. D'autres parties contractantes, soit n'ont pas encore reçu de demandes de transfert de RPGAA répertoriées à l'annexe I, soit indiquent qu'elles ne disposent pas de banque de gènes publiques au niveau national.
- o) Selon les données de la banque de données du Traité international, plus de 84 000 accords type de transfert de matériel ont été établis et ont déjà été déclarés par 52 pays. Au total, 39 pour cent des soumissions indiquent que les parties contractantes ont également utilisé l'Accord type de transfert de matériel, à titre volontaire, pour donner accès à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I.
- p) Plus de 60 pour cent des parties contractantes ayant communiqué un rapport ont mis en place des mesures de renforcement des capacités en lien avec les RPGAA répertoriées à l'annexe I, ou en ont bénéficié. Certaines parties contractantes ayant adhéré au Traité international moins de cinq ans avant de présenter leur rapport national ont demandé des informations et un appui technique pour mieux comprendre le fonctionnement et les

opérations du Système multilatéral, et évaluer les options qui s'offrent à elles s'agissant d'appliquer le Traité au niveau national.

- q) Quatre-vingt-deux pour cent des parties contractantes ayant présenté un rapport encouragent la mise en œuvre du Plan d'action mondial. Près de 70 pour cent ont facilité l'accès des centres du CGIAR ou d'autres institutions internationales ayant conclu des accords avec l'Organe directeur du Traité international aux RPGAA répertoriées à l'annexe I, et 26 pour cent ont aussi accordé l'accès à des RPGAA non répertoriées à l'annexe I.
- r) La plupart des rapports donnent des renseignements précieux sur le financement fourni ou reçu aux fins de l'application du Traité international. Un grand nombre de pays en développement parties contractantes ont fait état de l'appui reçu au titre du Fonds fiduciaire pour le partage des avantages ou d'autres mécanismes du Traité international mais les rapports mentionnent aussi une liste détaillée des organisations de financement et organismes techniques appuyant la conservation et l'utilisation des RPGAA, notamment, le FEM, le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité des cultures, les programmes de la FAO, le FIDA et des organisations non gouvernementales. Les rapports fournissent aussi des informations utiles sur divers mécanismes et programmes bilatéraux qui sont en rapport étroit avec l'application du Traité international.
- s) Plusieurs parties contractantes font état d'évolutions positives depuis qu'elles ont adhéré au Traité international, notamment en ce qui concerne le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des RPGAA, l'amélioration des capacités de conservation, de documentation et d'utilisation des RPGAA, le renforcement des droits des agriculteurs et l'amélioration des moyens de subsistance des petits exploitants.
- t) De nombreuses recommandations concrètes sont formulées dans les rapports nationaux sur la manière dont les parties contractantes peuvent améliorer la mise en œuvre du Traité international. Ces recommandations portent sur la coordination nationale entre tous les acteurs et parties prenantes concernés, l'élaboration de plans nationaux de mise en œuvre, l'examen d'autres instruments pertinents liés aux politiques et dispositions juridiques relatives aux RPGAA, la sensibilisation au Traité international et l'amélioration de sa visibilité, en particulier de son système multilatéral, et les besoins en ressources financières et humaines aux fins de sa mise en œuvre intégrale.
- u) Plusieurs parties contractantes suggèrent que de nouvelles directives soient élaborées par l'Organe directeur sur certaines questions afin d'aider les pays à appliquer le Traité. De nombreuses parties contractantes soulignent la nécessité d'un appui pour assurer le bon fonctionnement du Système multilatéral au niveau national. Certaines parties contractantes recommandent de renforcer les activités de conservation et de gestion des RPGAA au niveau des exploitations agricoles, ainsi que des mesures visant à promouvoir les connaissances traditionnelles liées à la conservation et à l'utilisation durable des RPGAA.

PROJET DE RÉSOLUTION **/2022

APPLICATION DU TRAITÉ

L'ORGANE DIRECTEUR,

Rappelant que l'une des fonctions du Comité d'application est de «donner des avis et/ou de fournir une assistance à toute partie contractante, selon le cas, sur des questions relatives à l'application, afin de les aider à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Traité international»;

Rappelant que le Comité d'application a également pour mandat de «promouvoir l'application du Traité en s'occupant des déclarations et questions concernant l'application des obligations du Traité international»;

Rappelant la contribution du Traité international à la réalisation de l'ODD 2, de l'ODD 15 et de l'ODD 17 ainsi que d'autres objectifs et cadres mondiaux;

Rappelant les recommandations formulées par diverses parties contractantes en rapport avec le renforcement des capacités et l'appui nécessaire, comme indiqué dans la résolution 7/2019;

Rappelant les modalités de renforcement des capacités en matière de suivi et de communication d'informations sur l'application du Traité international en vue de leur intégration dans activités et programmes futurs au titre de la résolution 7/2019;

Suivi et communication d'informations

- a) **Remercie** le Comité d'application de l'analyse présentée dans le document portant la cote IT/GB-9/22/14, intitulé *Rapport du Comité d'application*;
- b) **Remercie** les parties contractantes qui ont présenté leur rapport, conformément aux dispositions de la section V des Procédures d'application, tant celles qui l'ont fait dans les délais que celles qui ont présenté ou mis à jour leur rapport par la suite;
- c) **Invite** toutes les parties contractantes à continuer de présenter et mettre à jour leurs rapports, en application des dispositions de la section V des Procédures d'application, **prie instamment** les parties contractantes qui ne l'ont pas encore fait de présenter leur rapport, et **rappelle** que les deuxièmes rapports doivent être soumis au plus tard le 1^{er} octobre 2023;
- d) **Prie** le secrétaire d'envoyer régulièrement des rappels aux parties contractantes afin que celles-ci présentent et/ou mettent à jour leurs rapports, conformément aux dispositions de la section V des Procédures d'application, et de leur fournir un appui, selon qu'il convient;
- e) **Invite** les membres du Comité d'application à communiquer avec les parties contractantes dans leurs régions respectives afin de les sensibiliser, de leur fournir des informations et de les soutenir sur les questions relatives à l'application du Traité, en particulier en ce qui concerne les obligations qui leur incombent en matière d'établissement de rapports en vertu de la section V des Procédures d'application et du calendrier correspondant arrêté par l'Organe directeur ;
- f) **Se félicite** de la production d'indicateurs qui réutilisent les données précédemment soumises par les parties contractantes pour faire apparaître leur contribution, par le biais du Traité international, à la mise en œuvre du programme et des cadres de développement mondiaux, et à la réalisation des cibles et des objectifs connexes;

Appui et renforcement des capacités

- g) **Se félicite** de la création par le secrétaire d'un service d'assistance destiné à aider les parties contractantes à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports, et **demande** au secrétaire de tenir régulièrement à jour le système de présentation des rapports en ligne;
- h) **Prie** le secrétaire, sous réserve des ressources disponibles, d'organiser des ateliers de formation, ainsi que des séances de formation et d'information en ligne sur l'établissement de rapports par le biais de webinaires, de promouvoir l'utilisation de ressources multimédias et de diffuser aux points focaux nationaux une note d'information actualisée, rédigée dans plusieurs langues, sur la manière de rédiger et de soumettre leurs rapports;
- i) **Demande** au secrétaire de définir et de nouer des partenariats avec d'autres organisations et réseaux régionaux, ainsi que des synergies avec d'autres unités de la FAO et les bureaux de pays, afin de sensibiliser et d'aider les parties contractantes à s'acquitter de leurs obligations en matière d'établissement de rapports et d'application du Traité;
- j) [**Se félicite** du fait que l'objectif global de la stratégie de renforcement des capacités approuvée dans la résolution **/2022 est de renforcer la mise en œuvre du Traité international];
- k) [**Demande** au Comité d'application d'inclure une évaluation de la mise en œuvre de la stratégie de renforcement des capacités dans les rapports qu'il présentera à l'avenir à l'Organe Directeur];
- l) [**Encourage** les parties contractantes et les autres donateurs à envisager de fournir un appui et des ressources financières pour les activités de renforcement des capacités en tant que moyen important et efficace permettant d'améliorer l'application du Traité international].

Examens relevant du mandat du Comité d'application et travaux futurs

Prenant note du fait que la plupart des rapports ont été reçus vers la fin de la période biennale;

- m) **Décide** de reporter l'examen de l'efficacité des Procédures d'application à la dixième session de l'Organe directeur et **demande** au Comité d'application de préparer, avec les contributions des parties contractantes, une évaluation et des recommandations sur lesquelles l'Organe directeur pourra s'appuyer pour entreprendre cet examen;
- n) **Invite** le Comité d'application à envisager l'élaboration d'options juridiques, politiques et administratives visant à aider les parties contractantes à assurer la conformité de leur législation nationale avec le Traité international et **demande** au secrétaire d'entreprendre tout travail préparatoire nécessaire pour que le Comité d'application l'examine;
- o) **Encourage** les parties contractantes à tirer parti des possibilités que leur offre le Comité d'application, notamment en soumettant au Comité, par l'intermédiaire du secrétaire, des déclarations et des questions concernant l'application du Traité international;

Autres questions

- p) **Invite** les parties contractantes à promouvoir le rôle important que joue le Traité international dans le cadre des conférences régionales et d'autres réunions de la FAO;
- q) **Invite** les parties contractantes à communiquer ou à mettre à jour les coordonnées des points focaux nationaux et, le cas échéant, à nommer un suppléant pour l'établissement des rapports;

- r) ***Élit*** les membres du Comité d'application conformément aux dispositions du paragraphe 4 de la section III des Procédures d'application, tels qu'elles figurent à l'*annexe* de la présente résolution.

Annexe 4

MEMBRES DU COMITÉ D'APPLICATION*

RÉGION	MEMBRE	OBSERVATIONS
AFRIQUE	M ^{me} Angeline MUNZARA (2014)	Poste vacant à la fin de 2021, l'Organe directeur, à sa neuvième session, élira un nouveau membre
	M. Koffi KOMBATE (2016)	Aucune action requise de la part de l'Organe directeur
AMÉRIQUE DU NORD	M ^{me} Neha Sheth LUGO (2018)	Peut être réélue par l'Organe directeur, à sa neuvième session, pour un deuxième mandat
	M ^{me} Indra THIND (2018)	Peut être réélue par l'Organe directeur, à sa neuvième session, pour un deuxième mandat
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	M. Mahendra PERSAUD (2018)	Peut être réélu par l'Organe directeur, à sa neuvième session, pour un deuxième mandat
	M ^{me} Mónica MARTÍNEZ (2020)	Aucune action requise de la part de l'Organe directeur
ASIE	M. Anil Kumar ACHARYA (2018)	Peut être réélu par l'Organe directeur, à sa neuvième session, pour un deuxième mandat
	M. Koukham VILAYHEUNG (2020)	Aucune action requise de la part de l'Organe directeur
EUROPE	M ^{me} Susanna PAAKKOLA (2016)	Aucune action requise de la part de l'Organe directeur
	M ^{me} Kim VAN SEETERS (2018)	Peut être réélue par l'Organe directeur, à sa neuvième session, pour un deuxième mandat
PACIFIQUE SUD-OUEST	M ^{me} Birte NASS-KOMOLONG (2020)	Aucune action requise de la part de l'Organe directeur
	M. Michael RYAN (2020)	Aucune action requise de la part de l'Organe directeur

PROCHE-ORIENT	M^{me} Hanaiya EL-ITRIBY (2020)	<i>Aucune action requise de la part de l'Organe directeur</i>
	M. Javad MOZAFARI (2020)	<i>Aucune action requise de la part de l'Organe directeur</i>

* L'année entre parenthèses indique le début du premier mandat du membre du Comité d'application. Conformément au règlement intérieur du Comité d'application, les membres sont élus par l'Organe directeur pour un mandat complet de quatre ans, qui commence le 1^{er} janvier de la première année de l'exercice financier du Traité international faisant suite à leur élection. Les membres ne peuvent pas siéger pendant plus de deux mandats consécutifs (article III, paragraphe 4).